



s'installer EN PROFESSION LIBÉRALE

en 2018

Formalités administratives

Aides à la création

Protection sociale

Gestion

Édition Union Nationale
des Professions Libérales



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**
vous offre des formations à la création,
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?

Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF-PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 5 jours pour entreprendre en libéral » ou « la micro-entreprise / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum **2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation.** Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

oniffpl
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

N'hésitez pas à contacter les Maisons des professions libérales
en régions et départements. Toutes les coordonnées sur **oniffpl.fr**

QU'EST-CE QUE L'UNAPL ?

Une organisation patronale représentative présente sur tout le territoire

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977 par le regroupement des syndicats représentatifs des professionnels libéraux dans les trois principales familles du secteur d'activité des professions libérales :

- la Santé
- le Droit
- les Techniques et Cadre de vie

L'UNAPL fédère 66 organisations membres. (Voir liste page 112)

L'UNAPL est présente dans les régions via les UNAPL régionales et les Maisons des professions libérales (MPL).

L'UNAPL représente et défend les professionnels libéraux

L'UNAPL assure la défense des intérêts moraux et matériels des professions libérales, la promotion des professions libérales et de l'exercice professionnel libéral, la représentation des professions libérales auprès des Pouvoirs Publics.

L'UNAPL force de proposition

Les réflexions menées sur les dossiers communs à l'ensemble des professions font de l'UNAPL une force de proposition agissante.

L'UNAPL interlocuteur des pouvoirs publics

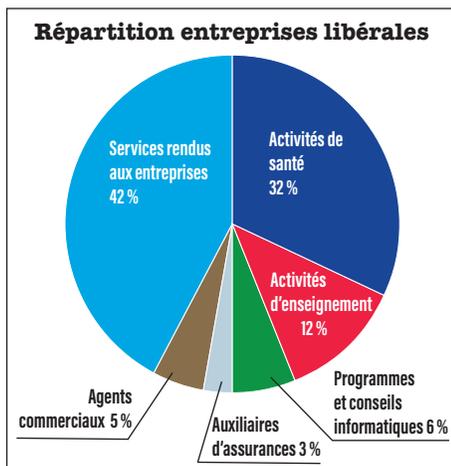
L'UNAPL siège notamment au sein de la Commission Nationale de la Négociation Collective, le Conseil Supérieur de l'Emploi ou le Conseil d'Orientation des Retraites.

Elle est ainsi devenue un interlocuteur social incontournable. Elle s'engage quotidiennement pour que l'entreprise libérale soit prise en considération dans les évolutions juridiques, fiscales et sociales de la société française et de l'Union Européenne.

Les professionnels libéraux poids lourds de l'économie française

- Près de 1 184 000 professionnels libéraux et 810 000 de salariés, soit environ 2 millions d'actifs
- 3,5 % de l'emploi salarié en France
- 28 % des entreprises françaises
- Un secteur dynamique : 167 000 créations d'entreprises libérales en 2016

Un secteur qui recrute, cette tendance devrait perdurer dans les années à venir, ne serait-ce que par le seul effet de la pyramide des âges.



PRISES EN CHARGE 2018 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

*Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques,
hors budget annuel des professions.*

<p>Formation de longue durée</p>	<p>Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 2 500 € par professionnel pour les formations prioritaires ▶ 1 000 € par professionnel pour les formations non prioritaires <ul style="list-style-type: none"> • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • 100 heures ou 130 heures de formation minimum selon les critères des professions. • Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2018 de la profession concernée.
<p>VAE (<i>Validation des Acquis d'Expérience</i>) + diplôme qualifiant interne à une profession (+ certificat de spécialisation uniquement pour les professions de la Section Juridique)</p>	<p>Forfait de 1 000 € par an et par professionnel</p>
<p>Bilan de compétences</p>	<p>Forfait de 1 500 € par professionnel</p> <p><i>Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.</i></p>
<p>Formation de conversion</p>	<p>Prise en charge plafonnée à 2 000 €, limitée à 200 € par jour et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • Le professionnel libéral doit joindre obligatoirement un courrier de motivation à sa demande de prise en charge.
<p>Participation à un jury d'examen ou de VAE</p>	<p>Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 4 jours par an et par professionnel</p>
<p>Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise</p>	<p>Prise en charge plafonnée à 250 € par jour, limitée à 5 jours par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations dispensées par les ORIFF PL dans le cadre de dossiers collectifs. • Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code INAF du participant. • Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.



AVANT-PROPOS

» S'installer en libéral : le choix de l'indépendance et de la responsabilité

Exercer en tant que profession libérale signifie exercer de manière indépendante et sous sa responsabilité propre, principalement des prestations intellectuelles, techniques ou de soins, dans l'intérêt du client, en ayant les qualifications professionnelles requises pour cela et en respectant des principes éthiques et la déontologie professionnelle. C'est donc un engagement fort avec une responsabilité personnelle juridique et financière, qui va au-delà de la prestation de services ou commerciale.

S'engager dans un projet d'installation en libéral, c'est aussi une aventure entrepreneuriale à vivre en solo, ou à plusieurs dans une structure de groupe.

C'est une formidable liberté, qui permet de décider de son niveau de revenu en adaptant son temps de travail sans lien de subordination à quiconque.

Ce guide édité par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) a pour vocation de vous aider à concrétiser votre projet d'installation pour rejoindre le monde des entreprises libérales.

Le secteur des professions libérales est un secteur d'activité particulièrement dynamique. Une entreprise sur 4 est une entreprise libérale. Les professions libérales représentent 2 millions de personnes, et emploient 1 million de salariés, soit 11 % de la population active. Elles génèrent 12 % de la valeur ajoutée nationale.

L'UNAPL est une organisation patronale représentative qui fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique, qui représente, défend et promeut les professions libérales. Présente dans

les régions via les UNAPL départementales, régionales et les Maisons des professions libérales, l'UNAPL est l'interlocuteur privilégié des professionnels libéraux au quotidien, mais aussi de toutes celles et ceux qui ont un projet d'installation libérale.

Pour vous accompagner dans votre installation, ou réinstallation en cas de mobilité, et vous apporter des conseils personnalisés dans l'élaboration de votre projet, l'UNAPL a développé avec ses partenaires (ORIFF-PL, ARAPL, Pôle Emploi, URSSAF, CFE, etc.) un guichet unique au sein des Maisons des professions libérales. N'hésitez pas à les solliciter.

Enfin, je tiens à souligner toute l'importance d'adhérer à une organisation syndicale.

Celle-ci est indispensable pour être informé sur les évolutions et les enjeux de chaque profession, mais aussi bénéficier d'une protection en cas de litige avec les organismes de tutelle, et, pourquoi pas, vous engager à votre tour dans la vie syndicale pour faire évoluer votre profession. Vous trouverez, dans ce guide la liste des différents syndicats professionnels affiliés à l'UNAPL.

Avec ce guide, avec les conseils délivrés par l'UNAPL et ses partenaires, avec votre carte d'adhérent au syndicat professionnel de votre choix, vous voilà paré pour réussir votre carrière de professionnel libéral.

Je vous souhaite succès et réussite dans votre projet.

Dr Michel CHASSANG
Président de l'UNAPL

Save the date

www.unapl.fr



26^e

congrès national

des professions libérales

unapl

ateliers
conférences
débats



Vendredi 7 décembre 2018



Palais
Brongniart
Paris



www.unapl.fr

Palais Brongniart

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	
LE PARCOURS DU PORTEUR DE PROJET	9
CHAPITRE 2	
AVANT L'IMMATRICULATION	13
CHAPITRE 3	
DÉBUTER VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE	35
CHAPITRE 4	
LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES	37
CHAPITRE 5	
SE FAIRE AIDER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION	45
CHAPITRE 6	
LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES	51
CHAPITRE 7	
VOTRE STATUT FISCAL ET SOCIAL	57
CHAPITRE 8	
LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR	83
CHAPITRE 9	
LES CAS PARTICULIERS	87
CHAPITRE 10	
FORMATION PROFESSIONNELLE ET RÉSEAUX PROFESSIONNELS	93
CHAPITRE 11	
L'ANNUAIRE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL	97



Pourquoi choisir le Groupe Mutualiste VYV ?

La garantie d'un accompagnement de qualité, avec des experts dédiés.

Une approche durable et responsable de la protection santé et prévoyance, tout au long de la vie.

Des services performants et innovants, pour se maintenir en bonne santé et réduire ses restes à charge.

Les groupes MGEN, Istya et Harmonie unissent leurs forces et créent le Groupe VYV pour répondre aux nouveaux enjeux de la protection sociale en accompagnant les adhérents dans leurs parcours de santé et de vie, comme les entreprises publiques et privées dans leurs missions auprès de leurs salariés.

Inventons ensemble une protection sociale, mutualiste, performante et solidaire.

Rejoignez notre projet :
relation.partenaire@groupe-vyv.fr
www.groupe-vyv.fr
@Groupe_VYV



1

LE PARCOURS DU PORTEUR DE PROJET

**À partir de J - 10 mois,
les différentes étapes
qui vont jalonner
votre installation
en profession libérale.**



INSTALLATION

ETAPE 1

Faisabilité

- Analyse de la profession-étude de marché
 - Business plan
 - Formation



ETAPE 2

Aides et prêts

- Financements
- Accompagnement



ETAPE 3

Immatriculation

- Du professionnel auprès d'un Ordre ou d'un répertoire professionnel
- De l'entreprise dans un CFE (J + 8) :
 - URSSAF si exercice individuel
 - ou CCI ou greffe du tribunal de commerce si exercice en société

Démarrage de l'activité



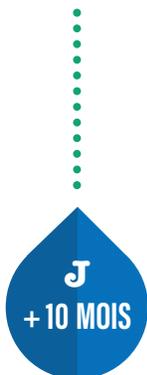
: LES ÉTAPES

ETAPE 4

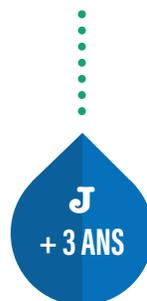
Inscriptions complémentaires

- Association agréée
- Syndicat professionnel
- Annonce dans un journal d'annonces légales
 - Recrutement
- Établissement des premiers documents de communication

Démarrage de l'activité



Attention !
Régularisation
des cotisations sociales
et paiement
des charges sociales
au réel



Le partenaire des Professions Libérales

CONFÉRENCE DES ARAPL

Réparties sur la métropole, aux Antilles et en Guyane, **17 ARAPL**, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales, sont là pour vous aider à accomplir vos obligations administratives et fiscales.

NOS PUBLICATIONS

Pour tout savoir sur votre profession, connaître les informations fiscales, sociales, comptables, être guidé pour remplir votre déclaration spécial 2035, votre déclaration TVA et être au fait en temps réel des actualités de votre secteur...

la Conférence des ARAPL met à votre disposition les outils nécessaires à tout professionnel libéral.



Suivez-nous sur
[#araplconférence](#)



Retrouvez tous ces documents sur www.arapl.org

conférence des
ARAPL
Associations Régionales Agréées
des Professions Libérales



Conférence des ARAPL
46 bd de la Tour Maubourg
75007 Paris

Mail : contact@arapl.org
www.arapl.org

2

AVANT L'IMMATRICULATION

L'installation en profession libérale constitue une véritable démarche entrepreneuriale. À ce titre, elle implique notamment étude de marché préalable, choix du lieu d'installation et inventaire des aides de tous ordres.

- 1** L'étude de marché, les professions ressources
- 2** La formation et le conseil à la création d'entreprise
- 3** Le local professionnel
- 4** Les aides à la création d'entreprise



1

L'ÉTUDE DE MARCHÉ, LES PROFESSIONS RESSOURCES



À voir sur le Web

* www.statistique-publique.fr

** liste des organismes professionnels sur : www.unapl.fr

L'étude de marché permet au professionnel de recenser les acteurs qui interviennent sur son marché, leurs relations et interactions et d'analyser tous les éléments qui influencent la production du service libéral : l'environnement démographique, économique, social, culturel, technologique, juridique, etc.

Pour élaborer son étude de marché, le professionnel peut faire appel à des organismes intermédiaires qui recensent les différentes informations repérables dans la statistique publique :

- les ORIFF-PL au sein des MPL (Maisons des professions libérales) ;
- les Chambres de Commerce ;
- les dossiers Projecteurs ou les dossiers Emergence (36 pages environ) de l'Agence France Entrepreneur (AFE).

Il peut rechercher à la source toutes les données disponibles sur le portail de la statistique publique selon son domaine d'intervention*.

Il peut également s'adresser à des organismes parapublics dédiés : par exemple, la CNAMTS, l'IRDES et l'ARS s'organisent autour de la santé.

Enfin, il peut s'adresser aux Ordres et aux organismes professionnels** afin de recueillir les informations les plus récentes sur les conditions d'exercice.

➤ Étude « des clients »

Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels. L'étape de l'étude de marché permet de bien comprendre les clients auxquels le professionnel va s'adresser : quelles sont leurs exigences, leur niveau de solvabilité, comment pourra-t-il se faire connaître de ces derniers ? Deux groupes sont à distinguer.



Lexique

CNAMTS

Caisse Nationale
d'Assurance-Maladie
des Travailleurs Salariés

ORIFF-PL

Office régional
d'Information
de Formation et
de Formalités des
Professions Libérales

Les entreprises

Qui sont-elles ? Combien sont-elles ? Leur taille ? Leur chiffre d'affaires ? Quelle est leur activité ? Où se localisent-elles ? Quelle est la structure de leurs consommations intermédiaires ? Sont-elles des clientes « captives » ?

Les particuliers

Combien et qui sont-ils ? Quelle est la taille de la population, sa structure par âge, ses catégories socioprofessionnelles, quelles sont les tendances prévisibles ?

Où habitent-ils ? Comment occupent-ils leur temps ? Que consomment-ils ? Comment achètent-ils ? Quels sont leurs revenus ? Leur budget ? Comment les « fidéliser » ?

Au cours de cette étape, certains professionnels qui sont amenés à recevoir de la clientèle et qui, en raison de la réglementation, ne peuvent se faire connaître en recourant à la publicité, seront particulièrement attentifs à l'étude de l'environnement et de l'implantation.

Le choix de l'emplacement sera en rapport avec la position géographique des autres cabinets et du degré de nécessité du service rendu. Si le cabinet est localisé en centre-ville, le créateur sera vigilant aux facilités de parking et des transports en commun.

» Deux outils interactifs de géolocalisation gratuits

L'outil d'aide à l'implantation locale (ODIL) développé par l'INSEE détaille les premiers éléments d'une étude de marché sur une zone géographique d'implantation. Outre la visualisation cartographique des données sociodémographiques et économiques d'une zone, le logiciel permet d'imprimer des dossiers relatifs à une clientèle potentielle et à la concurrence. CartoS@nté et CartoS@nté Pro sont des applications dédiées aux professions médicales libérales et accessibles sur le site portail des ARS*. Elles réalisent des cartes au niveau fin (cantons et communes) sur la consommation des actes de soins, les densités professionnelles et l'activité moyenne des confrères. Elles montrent également les zones d'attractivité et d'accessibilité des professionnels ventilés par profession (médecins généralistes, infirmiers, chirurgiens dentistes, etc.).

« Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels »



À voir sur le WeB

* www.ars.sante.fr



Lexique

ARS

Agences régionales de Santé



Notes

1 Pour une information secteur d'activité par secteur d'activité, le site www.alisse2.insee.fr met en ligne les résultats comptables extraits de l'exploitation des sources fiscales et des enquêtes annuelles d'entreprises.

2 Loi Madelin du 11 février 1994, loi Dutreil du 1^{er} août 2003.

➤ Étude financière, le prévisionnel¹

C'est la traduction financière du projet d'entreprise. Ainsi, le professionnel doit prévoir comment couvrir les dépenses de son entreprise, que ce soient les dépenses courantes, les dépenses d'investissement, les dépenses d'installation (rachat de clientèle, droit de présentation, etc.), pour atteindre un objectif mesurable donné (nombre de prestations par jour, par mois, par an).

Quels sont les capitaux nécessaires pour lancer l'entreprise ? Et la faire vivre ? L'activité professionnelle pourra-t-elle générer suffisamment de recettes pour couvrir les charges ? Devra-t-elle attendre un temps avant de générer un chiffre d'affaires ? Il est nécessaire d'élaborer **trois tableaux prévisionnels** :

→ **le compte de résultat**, le créateur s'inspirera de l'annexe B de la déclaration fiscale n° 2035, pour l'intitulé des différents postes de dépenses courantes ;

→ **le plan de financement** sur 3 ans valorise tous les besoins d'une installation. L'addition de ces besoins permet de déterminer le budget nécessaire avant le démarrage et éventuellement le montant du crédit qui complètera l'apport personnel. La difficulté de l'exercice réside dans l'évaluation de certaines dépenses comme celles liées à la nécessité d'un fonds de roulement, qui tient au fait que les clients ne payent pas immédiatement la prestation alors que les frais d'exploitation continuent de courir.

Financer le besoin de fonds de roulement qui croît avec le développement de l'activité nécessite des réserves de trésorerie ou des crédits à court terme. D'autres frais sont difficiles à appréhender comme l'existence d'un déficit de démarrage dû à un chiffre d'affaires irrégulier voire faible pendant les premières années ;

→ **le compte de trésorerie**, mois par mois, sur au moins 6 mois. Par la suite, il conviendra de réunir les fonds adaptés au financement des besoins de long terme ou de court terme.

Si le professionnel ne dispose pas de réserves propres (apport personnel) ou dégagées par son entreprise (capacité d'autofinancement) suffisantes, il devra recourir au système bancaire (crédits classiques, leasing) ou aux prêts aidés (fonds de garantie, prêts d'honneur).

Le professionnel sera attentif aux garanties bancaires demandées, comme les cautions personnelles².

2

LA FORMATION ET LE CONSEIL

La formation conditionne la réussite et la pérennité de l'entreprise. Elle n'est pas obligatoire pour les entreprises libérales (à la différence des artisans, dont l'immatriculation est conditionnée par un stage), mais elle est indispensable parce que les professionnels ont souvent trop de lacunes en matière de prévision, de gestion, de comptabilité et de communication d'entreprise.

» Les maisons des professions libérales (MPL)

Dans chaque région, les MPL accompagnent les activités libérales grâce à leur guichet unique d'accompagnement (GUA).

Le créateur d'entreprise contacte sa MPL en amont de son projet pour bénéficier d'un accompagnement global (formations, aides aux financements) sur un même lieu qui rassemble les associations agréées, les réseaux bancaires, les centres de formation, en complément du centre de formalités des entreprises-URSSAF (voir p.99).

» Financement par le CPF

Qu'est-ce que le Compte personnel de formation (CPF) ?

Depuis janvier 2015 (1^{er} janvier 2018 pour les non salariés, cf p. 94), est créé un CPF. Ce compte est personnel, c'est-à-dire qu'il est lié à la personne et non à son contrat de travail ou à son statut (salarié, demandeur d'emploi, non salarié, etc.). Il recense :

- les heures de formation acquises par l'actif tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite
- et les formations dont il peut bénéficier personnellement. Il s'agit de formations permettant d'acquérir une qualification (un diplôme, un titre professionnel...), ou d'acquérir les connaissances de bases, ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de réaliser un bilan de compétences ou de créer ou reprendre une entreprise.



D'autres formations répertoriées sur une liste définie par les partenaires sociaux sont également éligibles.

Pour avoir accès à ces informations personnalisées (heures, formations éligibles), il convient de se connecter au site internet dédié – <https://espaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sls-portail-web/login> – et d'ouvrir un compte en étant muni de son numéro de sécurité sociale.



Notes

1 Cinq organismes sont habilités à délivrer le CEP : Pôle emploi, l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), les missions locales, les Opacif, le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap.

Démarche à suivre

Quelle que soit sa situation personnelle, le créateur d'entreprise peut solliciter un conseil en évolution professionnelle (CEP)¹. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...), une aide au choix de la formation adaptée au projet, ainsi que dans le montage du dossier financier de la formation, avec si besoin, la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Ce service est accessible à tout actif : personne en recherche d'emploi, salarié du secteur privé, travailleur indépendant, salarié du secteur public, étudiant ou le retraité occupant un emploi.

Pour en savoir plus : <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

» Financement par les fonds de formation

Les fonds d'assurance-formation des travailleurs libéraux (FAF-PM pour les médecins et FIF-PL pour les autres libéraux) consacrent une partie de leurs ressources au financement de formations à la création, de prestations d'accompagnement et de conseils avant l'échéance de 3 ans qui suit l'installation du professionnel.

Pour en savoir plus : www.fifpl.fr et www.fafpm.org

» Crédit impôt formation

Outre la prise en charge d'une partie des frais de formation par les fonds (FIF-PL ou FAF-PM) et la déductibilité des dépenses complémentaires, le professionnel libéral installé peut, s'il a opté pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée, bénéficier d'un crédit d'impôt formation égal au nombre d'heures de formation x 9,88 € en 2018, plafonné à 40 heures de formation par an, soit 395 €, par entreprise, en vue de compenser une partie de la perte des revenus liée au temps de formation.

» Conseil à la création d'entreprise

Les professions libérales exercent des activités ayant de nombreuses particularités réglementaires et d'exercice, tant juridiques, que comptables ou fiscales. Le recours à un professionnel du conseil permet de sécuriser toutes les décisions que le créateur sera amené à prendre, et finalement de sécuriser la création et la gestion de l'activité professionnelle.

La validation d'un bail professionnel, d'un contrat de vente de prestations, une réflexion sur le régime matrimonial, l'établissement de comptes provisionnels et de plans de financement pour un investissement sont quelques exemples pour lesquels l'appel à ces conseils est nécessaire.

Peuvent intervenir, en fonction des besoins, des avocats, des experts comptables, des conseillers en propriété intellectuelle, etc.

Pour une première information : certaines professions organisent des permanences et des consultations gratuites accessibles à tous, comme les avocats dans les points d'accès au droit ou les permanences dans les palais de justice. Les salons consacrés à la création d'entreprises permettent d'approcher d'autres professionnels.

Pour aller plus loin : chaque profession ordinaire tient un tableau de ses ressortissants, qu'elle met à la disposition du public. Par l'intermédiaire de l'Ordre, le créateur d'entreprise est assuré de la capacité (diplôme) du professionnel à prendre en charge ses questions, et des conditions dans lesquelles elles seront traitées (déontologie).

Les autres professions peuvent adopter des codes de bonnes pratiques auxquels les professionnels se soumettent volontairement dans leurs relations avec leurs clients.



Lexique

FAF-PM

Fonds d'assurance formation des praticiens médicaux

FIF PL

Fonds interprofessionnel des formations des professionnels libéraux



L'exercice libéral au quotidien

Complétez vos connaissances grâce aux formations interprofessionnelles organisées par les ORIFF-PL

3

LE LOCAL PROFESSIONNEL

Nécessitant peu d'aménagements spécifiques (sauf pour certaines professions comme chirurgien-dentiste, radiologue, vétérinaire, etc.) et présentant peu de contraintes propres à l'exercice, à la différence des activités commerciales et industrielles, l'activité libérale s'exerce dans un local à usage de bureaux ou dans un local d'habitation.

Si le professionnel choisit de domicilier son activité dans un local d'habitation, il devra respecter les éventuelles restrictions prévues par son bail d'habitation et/ou le règlement de copropriété, ainsi que les dispositions du Code de la construction et de l'habitation¹ qui interdisent de changer l'usage d'un local résidentiel, dans les grandes villes, notamment à Paris.

Toutefois, deux cas peuvent se présenter :

→ **L'activité ne nécessite pas de recevoir une clientèle, ni des marchandises**, ni *a fortiori* des salariés ;

Dans ce cas, le professionnel peut domicilier son activité dans un local d'habitation, à condition qu'il s'agisse de sa résidence principale.

→ **L'activité implique la réception d'une clientèle.**

Que le local choisi soit sa résidence principale ou un local indépendant, le professionnel doit, en principe, obtenir préalablement à l'immatriculation de l'activité, **une autorisation de changement d'affectation du local**.

Cette autorisation est délivrée par le maire². On notera que l'autorisation est personnelle. Ainsi, quand le professionnel déménage, le local retrouve sa nature résidentielle, le successeur devant entamer de nouvelles démarches.

Souvent, l'autorisation est subordonnée à une compensation, c'est-à-dire à une transformation concomitante de locaux affectés à un autre usage, en surface d'habitation. Quand il y a compensation, l'autorisation est alors attachée au local.

Les conditions de transformation sont déterminées par un arrêté au regard des objectifs de mixité sociale, de lutte contre la pénurie de logement, etc. Le professionnel se rendra utilement auprès des services de sa mairie pour prendre connaissance de l'arrêté et retirer le dossier de demande d'autorisation.



Notes

1 Article L.631-7 et suivants.

2 Depuis une ordonnance du 8 juin 2005, une telle autorisation est nécessaire seulement dans les villes de plus de 200 000 habitants et à Paris, ainsi que dans les communes de la petite couronne de Paris.

À Paris particulièrement¹, le professionnel qui sollicitera une dérogation, devra obligatoirement compenser avec des locaux de même arrondissement voire de même quartier, en cas de prédominance des surfaces de bureaux.

Cependant des cas d'exonération de compensation existent :

- quand les locaux sont situés au rez-de-chaussée sur rue ou sur cour ;
- en cas de transformation d'une habitation principale en local mixte, à condition que la surface professionnelle soit inférieure à 50 % de la surface totale ;
- pour les professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, quand la surface du local à transformer ne dépasse pas 50 m² par professionnel et dans la limite de 150 m² (cas des cabinets de groupe), dans les quartiers dit non sensibles ;
- ou quand le professionnel dont l'exercice est réglementé, remplace un autre professionnel régulièrement installé, dans la limite de 250 m² dans tous les autres quartiers.

Si les locaux sont exclusivement à usage professionnel, les rapports locatifs sont régis par la loi du 23 décembre 1986 sur le bail professionnel.

Devant obligatoirement donner lieu à un écrit, le bail doit être d'une durée minimale de 6 ans. La loi est muette sur les questions de loyer, de son évolution², ainsi que sur les conditions du congédiement qui est donc libre et n'a pas à être motivé. C'est aux parties de s'entendre.

On notera, que dans le cas de locaux à usage mixte (c'est-à-dire à usage d'habitation et professionnel), c'est la loi du 6 juillet 1989 qui s'applique. Le bail sera alors d'une durée de 3 ans renouvelables et le locataire bénéficiera d'un droit au renouvellement de son bail et d'un droit de préemption en cas de vente des locaux.

La location d'un local sous le régime d'un bail commercial offre des avantages importants comme celui d'être assuré au minimum d'une durée de bail de 9 ans, de bénéficier à terme d'un droit à renouvellement et, en cas de refus du renouvellement du bail par le propriétaire, de prétendre à une indemnité d'éviction, sous certaines conditions. En revanche, la sous-location est interdite (sauf clause contraire ou accord du bailleur).



Notes

1 Arrêté préfectoral n° 2005-335-4 du 1^{er} décembre 2005, portant application à Paris des dispositions de l'art. L.631-7 et suivant (CCH).

2 L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT-Décret n° 2011-2028 du 29/12/2011) peut sous condition de l'accord des parties servir de référence à la révision des baux autres que les loyers commerciaux. Il est disponible sur www.insee.fr.



Attention

On ne confondra pas le contrat de sous-location avec le contrat de collaboration libérale. Alors que le contrat de sous-location peut lier deux professionnels d'activités différentes, le contrat de collaboration est nécessairement établi entre deux professionnels ayant la même profession et met en oeuvre des objectifs plus larges que la simple mise à disposition d'un local.

Alors qu'un tel bail était jusque-là réservé aux commerçants et artisans, la loi de modernisation de l'économie (LME) a permis aux professions libérales d'en bénéficier de plein droit, c'est-à-dire sans mention d'une clause expresse dans le contrat.

Le professionnel libéral peut également être amené à louer ou sous-louer une partie des locaux déjà occupés par un autre professionnel.

Libre (sauf clause contraire du bail) s'agissant des locaux soumis au régime des baux professionnels, la sous-location doit être expressément autorisée par une clause du bail ou par un avenant à celui-ci s'agissant des locaux loués par bail commercial. D'autre part, le propriétaire doit, dans ce second cas, intervenir à l'acte de sous-location.



Accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées

Depuis 2005, tout professionnel libéral (propriétaire ou gestionnaire de l'ERP) disposant d'un local recevant du public est confronté à la question d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le handicap¹

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou toute restriction de participation à la vie en Société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.

L'accessibilité requiert la mise en oeuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.



Notes

¹ Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La définition selon le Code de la construction et de l'habitation, art. R 111-18-2 stipule qu' « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès à des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Accessibilité aux personnes handicapées dans les Établissements recevant du public (ERP).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'accessibilité d'un local professionnel doit être effective. En effet, en tant qu'Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5², un local professionnel dans les parties ouvertes au public doit accueillir toute personne handicapée quel que soit le type de handicap. Cette dernière doit accéder au local, y circuler, y utiliser les équipements, s'y repérer, y recevoir des informations et bénéficier des prestations pour lesquelles l'établissement a été conçu.

Toute ouverture d'un local professionnel dans un bâtiment neuf ou dans un espace qui préalablement avait une autre fonction, par exemple dans le cas d'un changement de destination d'un local d'habitation en local professionnel, s'opère dans les règles de l'accessibilité. Deux cas peuvent se présenter au créateur d'entreprise :

→ Lorsque le cabinet est déjà conforme (ou a obtenu une dérogation) aux règles d'accessibilité. Le professionnel portera attention aux cheminements extérieurs, aux places de stationnement automobile, à l'accès aux bâtiments, à l'accueil, à l'éclairage, aux circulations intérieures horizontales et verticales, aux escaliers, aux ascenseurs, aux tapis roulants et plans inclinés mécaniques, aux revêtements des parois des parties communes, aux portes et aux sas, aux équipements et dispositifs de commandes, aux sanitaires, aux sorties.

Une attestation a dû être adressée au préfet du département et à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement (commune de plus de 5 000 habitants). Cette attestation précise que l'ERP est accessible (modèle type à télécharger sur www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html) et dispense de l'obligation de dépôt d'Ad'ap.



Notes

² Définis à l'article R 123-2 et R 123-19 du CCH, les ERP de catégorie 5 sont les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à 300 personnes et n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.



Notes

3 Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative, outre l'amputation du délai de mise en œuvre maximum (fixé normalement à trois ans) par le retard pris au dépôt. Le dossier est instruit dans un délai de quatre mois à la date de réception du document complet.



→ Lorsque le cabinet n'est pas conforme aux règles d'accessibilité. Le gestionnaire/propriétaire a dû déposer un Ad'ap (d'une période de 3 ans maximum) avant le 27 septembre 2015³ en mairie de la commune d'implantation de l'établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente a dû être informée, via la mairie du dépôt d'Adap.

L'acceptation de l'Ad'ap par l'administration (arrêté préfectoral ou tacitement au-delà de 4 mois de silence) permet le début des travaux d'accessibilité. Une fois ces derniers terminés, le gestionnaire/propriétaire de l'ERP dispose de deux mois pour transmettre en préfecture de département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est déposé également en mairie. Ainsi le créateur d'entreprise reprend et achève l'Ad'ap en cours.

Si après le 27 septembre 2015, le professionnel ouvre un ERP qui ne possède pas d'Ad'ap, il devra effectuer les démarches pour mettre en accessibilité son établissement (diagnostic, autorisation de travaux et réalisation).

À noter : lors de la revente d'un ERP, si celui-ci répond aux normes d'accessibilité, il gagnera sensiblement en valeur, l'acte unique de vente précisant le degré d'accessibilité de l'ERP et mettant en exergue, le cas échéant, les points non accessibles.

À noter : malgré l'échéance du 27 septembre 2015, le dépôt d'un Ad'ap est toujours possible, en explicitant au Préfet les raisons du retard, afin d'éviter les pénalités. Cf. article L111-1-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Qu'est-ce qu'un Ad'ap ?

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. En effet, le 1^{er} janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure. L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les programmer, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, sur un calendrier précis, avec des points de contrôle réguliers et des bilans intermédiaires. Il est accepté soit par arrêté préfectoral ou tacitement au-delà de quatre mois de silence de l'administration. Les travaux peuvent alors débuter. Quand le dossier est refusé, l'administration précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

On statue à la fin de la 1^{re} année, avec un point de situation des actions effectuées, à mi-parcours, avec un bilan des actions exécutées ou en fin d'Ad'ap, à l'aide d'une attestation d'achèvement des travaux que le professionnel doit transmettre en préfecture de département et en mairie dans un délai d'un mois.

Si le professionnel rencontre des difficultés notamment techniques, administratives ou financières, il a la possibilité de demander un nouvel échelonnement de son Ad'ap. Ce dernier est prolongeable de 12 mois maximum sur notification d'une décision explicite du préfet dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle, ce dernier a reçu la requête. Au-delà de ce délai, la demande de prorogation est réputée rejetée.

Les dérogations

Le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 définit les dérogations aux règles d'accessibilité.

- En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques de terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment en regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (pour un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un secteur sauvegardé dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est soumise à des conditions spéciales). Si le local professionnel est situé aux abords et dans la visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ses espaces protégés.

- En cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'établissement d'autre part, notamment :

→ Lorsque le coût ou la nature des travaux sont tels qu'ils se révèlent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement des seuils fixés par arrêté ;



En savoir plus

sites

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

www.unapl.fr/dossiers/loi-handicap-accessibilite-aux-locaux-professionnels

Locaux des professionnels de santé

Un guide pour mieux appréhender l'enjeu de l'accessibilité, dec 2012

www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Reussir_accessibilite.pdf

Les locaux des professions libérales : réussir

l'accessibilité, juillet 2015
www.developpement-durable.gouv.fr

Outil d'autodiagnostic

www.diagnostic-accessibilite.fr/medical/

→ Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'entreprise rend inutile la mise en oeuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicaps déterminés.

→ En cas d'opposition de l'assemblée générale des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation, à la réalisation des travaux de mise en conformité d'un ERP existant dans ce bâtiment. Dans ce cas, la dérogation est accordée de plein droit.

La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'État dans le département. Elle mentionne les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par arrêté du ministère chargé de la construction, ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public.

En cas de situation financière critique, attestée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, le professionnel peut demander une prorogation de 3 ans du délai du dépôt de l'Ad'ap. Elle est à déposer en préfecture ou une dérogation pour disproportion manifeste, déposée à la mairie. Un outil permet d'analyser la situation financière et de demander le cas échéant une dérogation (partielle ou totale selon les cas) provisoire.

Sanctions

Des sanctions financières proportionnées seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP. Par exemple, l'absence non justifiée d'un Ad'ap portant sur un seul ERP dans les délais prévus est sanctionnée par une amende de 1 500 €.

L'absence non justifiée de justificatifs de suivi (ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés) et l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement d'un Ad'ap portant sur un seul ERP dans les délais prévus sont punies de 1 500 € d'amende.

En l'absence de tout commencement de l'Ad'ap ou lors d'importants retards d'exécution, diverses sanctions sont prévues (art. L.111-7-11 de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014).

Le produit des sanctions est réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

4

LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Les pouvoirs publics ont resserré leur aide autour des besoins financiers de l'entreprise en création.

D'une part, parce que les statistiques montrent que les entreprises ont un meilleur taux de survie si elles sont soutenues par des financements.

D'autre part, parce qu'une demande de prêt exige du professionnel une bonne connaissance de son marché, une stratégie de développement et des capacités à prévoir et à chiffrer ses besoins. En bref, le chef d'entreprise doit convaincre de son sérieux et du sérieux de son projet.

C'est pour cette raison que la plupart des dispositifs auxquels peuvent prétendre maintenant les professions libérales se construisent autour d'une demande de financement (soit auprès d'une banque ou / et auprès un réseau d'aide aux entreprises).

» **Aide aux Chômeurs Créateurs Repreneurs d'Entreprise (ACCRE)**

Cette aide est la plus accessible aux professionnels libéraux, qui créent ou reprennent une entreprise (quelle que soit sa forme juridique) et qui en exercent effectivement le contrôle.

Pendant la première année d'exercice les créateurs d'entreprise bénéficient d'exonérations des cotisations sociales, sauf CSG-RDS et retraite complémentaire et ce, tout en bénéficiant d'une couverture sociale auprès des régimes de protection sociale des indépendants.

Attention : l'exonération pendant un an de la cotisation vieillesse au titre de l'ACCRE permet la validation de 4 trimestres maximum (selon le montant du revenu réalisé) d'assurance vieillesse de base. En revanche, la personne ne cotisant pas pendant cette période d'exonération, les trimestres sont considérés comme non cotisés.

Le revenu procuré par l'activité professionnelle pendant l'année d'exonération n'est pas pris en compte dans le revenu annuel moyen entrant dans le calcul de la pension de retraite.



Lexique

CSG-RDS

Contribution sociale généralisée au remboursement de la dette sociale



Note

A compter du 1^{er} janvier 2019, se mettra en place un dispositif généralisé d'exonération de cotisations sociales personnelles pour l'ensemble des créateurs et repreneurs d'entreprise au titre de leur début d'activité sous condition de revenus.

En savoir plus : loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, adoptée le 14 décembre 2017, art. 13

Depuis 2017, l'aide de l'ACCRES est réservée aux bénéficiaires dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 39 732 € en 2018.

L'exonération est totale lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieures à 3/4 du PASS (soit 29 799 en 2018).

L'exonération devient dégressive lorsque les revenus sont supérieurs à 3/4 du PASS et inférieurs à 1 PASS (soit entre 29 799 et 39 732 € en 2018).

Le décret du 8 mars 2017 détermine le calcul de la dégressivité de l'ACCRES : montant de l'exonération = (montant des cotisations dues pour un revenu égal à 75% PASS / 25% du PASS) X (PASS - revenu d'activité).

Cette exonération est prolongée dans la limite de 24 mois (36 mois au total) lorsque le professionnel relève des dispositions fiscales simplifiées de la micro-entreprise.

Dans ce cas, l'ACCRES se traduit par l'application de taux minorés pour le calcul des cotisations et contributions personnelles durant les 3 premières années d'activité, soit 5,5% jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation, puis 11% au cours des 4 trimestres civils suivants, enfin 16,5 % pour la 3^e année.

A partir de la 4^e année, le micro-entrepreneur est soumis au même taux de prélèvement social que les autres micro-entrepreneurs (22,5%).

L'ACCRES s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés inscrits à Pôle emploi depuis plus de 6 mois, aux bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS), leurs conjoints ou concubins, aux jeunes de moins de 26 ans, voire moins de 30 ans, sous certaines conditions, aux salariés ou ex-salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, aux personnes créant leur entreprise dans une ZUS, aux bénéficiaires du complément de libre choix d'activité, enfin aux bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise¹, s'ils remplissent les conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat.

La demande de l'ACCRES (13584*02)* et la liste des pièces justificatives sont à déposer auprès des CFE (dans la plupart des cas, l'Urssaf) au plus tôt lors de l'immatriculation de l'entreprise, ou au plus tard dans les 45 jours qui suivent.

L'Urssaf statue sur la demande dans un délai d'un mois. L'absence de réponse après ce délai vaut acceptation du dossier.



Notes

1 Instauré par la loi pour l'initiative économique, ce contrat est un contrat d'un an maximum renouvelable 2 fois, par lequel une personne morale (entreprise ou association) s'engage à accompagner une personne physique désireuse de créer ou reprendre une entreprise, pendant la période préparatoire à cette création d'entreprise.



À voir sur le Web

* formulaire à télécharger
www.service-public.fr

** www.emploi.gouv.fr/nacre/

» Aide financière par le Pôle emploi-ARCE

Le demandeur d'emploi allocataire de l'Allocation retour à l'emploi (ARE) ou en attente d'indemnisation, ou en période de préavis, de congés de reclassement ou en congés de mobilité peut bénéficier d'une aide financière sous forme de capital : ARCE. Cette aide correspond à 45 % de son allocation restante à la date de début d'activité, au plus tôt, ou à la date d'obtention de l'ACCRE au plus tard 75 jours après la création.

Un premier versement a lieu lors de l'immatriculation à condition d'être radié des listes des demandeurs d'emploi. Le second a lieu six mois après. L'allocataire doit informer Pôle emploi de son projet de création d'entreprise. Il sera inscrit dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (parcours spécifique à la création d'entreprise). Après finalisation de l'étude de faisabilité, le créateur devra :

- avoir déposé une demande d'ARCE datée et signée auprès du Pôle emploi ;
- avoir obtenu l'ACCRE, en présentant l'attestation d'admission délivrée par la sécurité sociale des indépendants ou l'URSSAF.

Attention : depuis le 1^{er} novembre 2017, les délais et différés d'indemnisation s'appliquent aux allocataires demandant l'ARCE. Ils ne peuvent en effet dépasser 150 jours (au lieu de 180 jours) sauf pour les licenciés économiques où les durées restent limitées à 75 jours.

Le silence de l'Administration valant acceptation, en cas d'absence d'attestation, le professionnel doit présenter à Pôle emploi : le récépissé du dépôt de l'ACCRE, un extrait Kbis ou l'attestation d'immatriculation de l'entreprise, une attestation sur l'honneur de l'absence de notification par l'URSSAF ou le RSI.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par ouverture des droits. Elle est incompatible avec le maintien des allocations chômage.

En cas d'arrêt d'activité, le professionnel retrouve les droits qui lui restaient à la veille de la création d'entreprise, diminués de l'ARCE, à condition qu'il se soit réinscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 ans à compter de son admission, augmenté de la durée des droits qui lui ont été notifiés.



Lexique

CFE

Centre de Formalités des Entreprises

ARCE

Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise



Attention

Le professionnel ne doit pas déjà bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération (ex. : cas du chômage avec maintien d'une activité salariée).

» **Maintien des allocations chômage**

Le créateur d'entreprise peut demander le cumul partiel ou total de ses allocations chômage¹ avec son revenu libéral² jusqu'à l'extinction de ses droits, s'il remplit toutes les conditions d'attribution de l'ARE.

Le professionnel devra signaler son projet de création au Pôle emploi.

Chaque mois, il devra actualiser sa situation auprès de ce dernier en tant que demandeur d'emploi. Pôle emploi complète les revenus libéraux par un complément d'allocation. Ce complément d'allocation est égal au montant total brut des ARE mensuelles qui auraient été versées en l'absence de reprise d'activité, moins 70 % des revenus bruts mensuels issus de l'activité non salariée.

Ce calcul permet d'obtenir un nombre de jours indemnisables qui s'impute sur la durée d'indemnisation. Le cumul de l'ARE avec les rémunérations professionnelles est plafonné au salaire mensuel de référence (servant à calculer les indemnités du demandeur d'emploi). Les jours non indemnisables reportent d'autant la date de fin de droits.

Une régularisation intervient, une fois les revenus libéraux connus.

Si le professionnel a créé son entreprise sans avoir au préalable sollicité son allocation chômage (dans le cadre d'une démission pour création d'entreprise par exemple), il pourra, en cas d'arrêt d'activité libérale, faire valoir ses droits à l'assurance chômage dans les 3 ans à compter de l'arrêt de son ancienne activité salariée.

Le professionnel se rendra auprès de son conseiller du Pôle emploi pour connaître notamment son salaire journalier de référence et les textes relatifs à ces dispositions.



À voir sur le WeB

www.ville.gouv.fr



Notes

1 Les partenaires sociaux ont signé le 14 avril 2017 la nouvelle convention chômage (prenant effet le 1^{er} octobre 2017). Ce nouvel accord réduit pour les demandeurs d'emploi de 50 à 54 ans la durée d'indemnisation, de 36 mois à 24 mois pour les bénéficiaires de 50 à 52 ans, et de 30 mois pour les bénéficiaires âgés de 52 à 54 ans.

2 C'est-à-dire le bénéfice net déclaré aux organismes sociaux.

» Zones Franches Urbaines (ZFU)

Les entreprises implantées dans certaines zones en déficit d'activités bénéficient d'un régime fiscal et social de faveur.

Un premier groupe de ZFU a été défini en 1996.

Un second a été créé en 2003 ainsi qu'un troisième par la loi sur l'égalité des chances en 2006.

Exonération fiscale et sociale : aux termes des dispositions légales, les entreprises qui se créent avant le 31 décembre 2020 dans les trois générations de ZFU bénéficient d'une exonération totale d'impôts sur les bénéfices pendant les cinq premières années, puis d'une exonération partielle au cours des trois années suivantes. L'exonération joue dans la limite d'un plafond de 50 000 € par période de 12 mois qui peut être majorée en cas d'embauche locale sous certaines conditions.

Par ailleurs, l'embauche de salariés par une entreprise en ZFU donne droit à une exonération à taux plein de cotisations sociales patronales pendant 5 ans limitée à 1,4 du SMIC, suivie d'une exonération dégressive (pendant 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés et pendant 3 ans pour les autres).

» Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), zones en déficit d'offre de soins

Les entreprises installées dans les ZRR sont susceptibles de bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux.

→ Les entreprises créées ou reprises avant le 31 décembre 2020 bénéficient d'une exonération totale d'impôts sur les bénéfices pendant cinq ans, puis d'une exonération partielle pendant les trois années suivantes. Les entreprises qui se créent dans une ZRR sont également susceptibles de bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant cinq ans ;

→ dans les zones où il est constaté un déficit en matière d'offre de soins¹, les collectivités locales peuvent attribuer des aides, destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé ;



Développer votre entreprise libérale

Pour une information, un conseil, consultez l'ARAPL la plus proche de chez vous. www.arapl.org



Notes

¹ Ces zones ne sont pas limitées aux seules zones rurales ; elles concernent des territoires ruraux peu denses ainsi que certaines banlieues qui sont, elles aussi, affectées par un déficit de services médicaux. Le professionnel se renseignera auprès de la CPAM ou de l'ARS.

- les collectivités locales peuvent accorder aux étudiants de 3^e cycle de médecine générale des indemnités de logement et de déplacement quand ils effectuent des stages dans ces zones en déficit d'offre de soins. Elles octroient également aux étudiants de chirurgie dentaire, de médecine générale et spécialisée des indemnités d'études et de projet professionnel, s'ils s'engagent à s'exercer au moins 5 ans dans ladite zone ;
- enfin, l'exonération de la CET prévue par les collectivités locales au bénéfice des médecins et des auxiliaires médicaux qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants est étendue aux vétérinaires à condition qu'ils soient titulaires d'un mandat sanitaire ;
- par ailleurs, l'entreprise en ZRR bénéficie d'un régime dégressif d'exonération des cotisations sociales patronales pendant une durée de douze mois. L'exonération est totale pour les rémunérations inférieures à 1,5 SMIC et dégressive pour les rémunérations comprises entre ce montant et 2,4 SMIC.

» Aides au financement

Garantie création

Il s'agit d'une garantie sur les prêts bancaires souscrits par le professionnel, couvrant les investissements matériels et immatériels, les besoins en fonds de roulement, les découverts notifiés, la délivrance de cautions sur les marchés en France et à l'export.

La garantie création propose une quotité garantie de 60% en cas de création ex-nihilo ou d'intervention conjointe entre BPI France et la région et de 50% dans les autres cas.

Elle assure les PME créées depuis moins de 3 ans et les dirigeants, personnes physiques s'endettant à titre personnel pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME*.



À voir sur le Web

*www.bpifrance.fr

Le Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes

Le FGIF, porté par le réseau France active, est un dispositif qui garantit un prêt souscrit par une femme qui veut créer, développer ou reprendre une entreprise. La responsabilité de l'entreprise doit être assumée en titre et en fait par une femme. L'entreprise bénéficiaire doit avoir été créée ou reprise depuis moins de 5 ans.

Le FGIF garantit des prêts dont la durée est comprise entre 2 et 7 ans et dont le montant minimum est de 5 000 € (pas de montant plafond). La quotité garantie maximale est de 70%. Le montant garanti est limité à 45 000 €. Le coût total de la garantie s'élève à 2,5% du montant garanti. Les cautions personnelles sur les prêts garantis par le FGIF sont exclues.

Le dossier de demande de garantie est téléchargeable sur le site France active. L'entreprise contacte ensuite le fonds territorial du réseau de sa région qui lui communique la liste des pièces à réunir pour l'étude de son dossier. En cas d'absence de structure accompagnatrice sur le territoire, il faut adresser sa demande à :

France active, tour 9, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL.

Le réseau France initiative, partenaire est aussi habilité à instruire les dossiers de demande du FGIF.

Les sociétés de caution mutuelle (SCM)

Les SCM sont des établissements de crédit constitués en sociétés coopératives. Leur objet est d'apporter une garantie bancaire à leurs membres de deux manières :

- en garantissant l'emprunteur auprès de la banque ;
- en contre-garantissant la banque qui prend le risque.

Parmi les SCM, Interfimo, créée en 1969 par les syndicats et les institutions de professions libérales est au service exclusif de ces derniers.

Pour en savoir plus : www.interfimo.fr



ASSURANCE SANTE INDIVIDUELLE

Assurance pour les professionnels et leur famille

LE RSI EST INSUFFISANT POUR VOUS ?
SOUSCRIVEZ UNE COMPLEMENTAIRE SANTE
SUR MESURE !



4 formules
sur mesure

Eligible loi
Madelin

Médecines
douces

- ✓ A partir de 36€ par mois pour les professionnels.
- ✓ Un tarif spécifique pour les étudiants.
- ✓ Aucun délai de carence.

3

DÉBUTER VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

S'adressant plus particulièrement à de nouveaux entrants, le contrat de collaboration libérale leur permet d'acquérir une expérience auprès d'un professionnel plus aguerri.

Il est le prélude à une association avec ce dernier ou à une reprise de son cabinet.

Le collaborateur libéral, qui relève du régime fiscal et social des travailleurs non salariés, exerce son activité en toute indépendance et sans lien de subordination.



Le contrat de collaboration est un contrat passé entre deux professionnels. Il permet à son bénéficiaire (le plus souvent jeune diplômé ou exerçant en libéral pour la première fois) de s'insérer dans l'exercice indépendant aux côtés d'un ou plusieurs confrères installés. Le plus souvent, ces derniers mettent à sa disposition, les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice professionnel en contrepartie, en général, d'un pourcentage sur les honoraires perçus par le collaborateur.

Le professionnel collaborateur traite la clientèle du cabinet mais doit avoir la possibilité de développer sa propre clientèle. Exerçant sous sa propre responsabilité, le collaborateur libéral se distingue du travailleur salarié qui se trouve, lui, placé dans un lien de subordination vis-à-vis de son employeur.

Le collaborateur a un statut de professionnel libéral indépendant et est, à ce titre, affilié à tous les organismes ordinaires, sociaux et fiscaux dont relèvent les confrères installés.

Le contrat de collaboration doit être écrit et préciser sa durée, indéterminée ou déterminée, avec mention du terme et le cas échéant les conditions du renouvellement, les modalités de rétrocession d'honoraires, les conditions dans lesquelles le jeune collaborateur peut se consacrer à sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de la rupture, ainsi qu'un délai de préavis.

Le non-respect de ces règles frappe le contrat de nullité. À défaut, le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail avec les conséquences qui y sont attachées. Notamment lorsque le praticien confirmé donnerait des ordres au collaborateur, surveillerait son travail, lui imposerait ses clients. Sous réserve que les instances professionnelles aient pris les dispositions nécessaires – en effet, le contrat de collaboration doit respecter les règles de la profession, fixées par les Ordres ou les autorités professionnelles –, le professionnel se rapprochera de ces institutions pour la mise en œuvre du dit contrat (modèle type, validation, etc.).

À l'issue du contrat de collaboration, le jeune professionnel peut :

- soit s'affirmer comme le successeur potentiel du confrère en fin de carrière en lui acquérant son droit de présentation de la clientèle ;
- soit intégrer le cabinet comme associé ;
- soit encore s'installer de façon totalement indépendante, fort de l'expérience pratique accumulée et de sa propre clientèle constituée durant sa collaboration, sous réserve de respecter la clause de non-concurrence dudit contrat.

Pour en savoir plus : art. 18, loi n°2005-882 du 2 août 2005.

4

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET PROFESSIONNELLES

En dehors de l'immatriculation auprès
du Centre de Formalité des Entreprises, qui s'impose
à tout créateur d'une entreprise individuelle,
l'installation en profession libérale requiert
l'accomplissement de certaines démarches spécifiques.



- 1 L'immatriculation de l'activité
- 2 Les obligations professionnelles
- 3 Les autres démarches

1

L'IMMATRICULATION DE L'ACTIVITÉ

Toute activité en indépendant, doit être déclarée au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité.

Dans la majorité des cas, le créateur doit remplir un formulaire PoPL (cerfa n° cf. 11768*05) modèle ci-dessous et le remettre au centre de formalités compétent (téléchargeable et remplissage en ligne).

The image shows a sample of the 'DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE' form (PoPL) for a physical person in a liberal profession. The form is divided into several sections:

- PERSONNE PHYSIQUE - PROFESSION LIBERALE ET ASSIMILEE:** Includes fields for name, date of birth, and address.
- DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE:** Contains information about the person's status, such as being a sole trader or partner in a partnership.
- DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT:** Details the location of the activity, including the address and the date it began.
- ORIGINE DE L'ACTIVITE:** Specifies the origin of the activity, such as creation, acquisition, or takeover.

Cette déclaration entraîne la création d'une structure juridique d'activité, c'est-à-dire une entreprise individuelle. **Tableau 4.1**

Le CFE centralise toutes les démarches administratives auprès des organismes concernés par la création d'entreprise :

- la sécurité sociale des indépendants qui affine les professions libérales à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse pour les micro-entrepreneurs libéraux et certaines professions libérales ;
- la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour les professions libérales ne relevant pas de la sécurité sociale des indépendants ou le CNBF pour les avocats ;
- URSSAF ;
- le centre des impôts / INSEE.

Il est également compétent pour les déclarations d'embauche de salariés.

Le site Sirene (www.sirene.fr) précise, selon la nature de l'activité, le choix de la structure juridique et la localisation du siège social, les coordonnées du CFE compétent.

Tableau 4.1

Nature de l'Activité et Structure juridique	Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent	Nom du formulaire d'immatriculation	Immatriculation en ligne
Activité libérale/Entreprise individuelle (EI)	Urssaf www.urssaf.fr	PoPL Cerfa 11768*05	www.cfe.urssaf.fr
Activité libérale/EIRL	Urssaf www.urssaf.fr + Greffe du tribunal de commerce www.greffes.com	PoPL et Peirl Cerfa 14214*03 + Déclaration d'affectation ⁽¹⁾	www.cfe.urssaf.fr www.i-greffes.fr
Activité libérale/structure commerciale (SARL, EURL)	Chambre de Commerce et d'Industrie www.acfci.cci.fr	Mo Cerfa 11680*04	www.cfenet.cci.fr
Activité libérale réglementée/structure civile SELARL, SELAFA ou SELCA	Greffe du tribunal de commerce www.greffes.com	Mo Cerfa 11680*04	www.i-greffes.fr
Agent commercial/négociateur immobilier ⁽²⁾ /EI	Greffe du tribunal de commerce www.greffes.com	ACO Cerfa 13847*05	www.i-greffes.fr
Artistes-auteurs relevant de l'article R382-2 et L382-1	Selon la nature des activités et les modes d'exploitation des œuvres : Agressa www.agessa.org ou Maison des artistes www.lamaisondesartistes.fr + Urssaf www.urssaf.fr ⁽³⁾	Poi Cerfa 11921*04	www.cfe.urssaf.fr
Microentrepreneur libéral	Urssaf www.urssaf.fr	PoPL micro-entrepreneur Cerfa 13821*05	www.lautoentrepreneur.fr

(1) Modèle en annexe de l'arrêté du 29 décembre 2010 (10 du 31 décembre 2010).

(2) L'article 97 de la loi n° 2006-872, du 13 juillet 2006, portant engagement national sur le logement, permet aux négociateurs immobiliers non salariés, chargés par des agences immobilières, régies par la loi Hoguet, de négocier et de conclure les opérations immobilières pour leur compte, de bénéficier du statut d'agent commercial.

(3) Depuis le 1^{er} juillet 2012.



À voir sur le Web

* www.guichet-entreprises.fr

» Le E-guichet unique des entreprises

La France a mis en œuvre un guichet électronique* qui vise à informer et à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à la création d'entreprise, y compris pour la mise en œuvre d'activités réglementées (autorisations ou cartes professionnelles, inscription à un Ordre, etc.), et y compris à partir d'un autre État membre européen.

Dans l'avenir, le professionnel pourra par internet :

- obtenir les informations, formulaires etc. nécessaires à l'exercice de son activité ;
- soumettre ses documents et demandes ;
- recevoir les décisions et les réponses des autorités compétentes relatives à ses demandes.

D'ores et déjà, le E-guichet permet de consulter les fiches réglementaires de l'AFE, d'identifier le centre de formalités des entreprises, de déposer en ligne la demande d'immatriculation, de suivre l'état d'avancement du dossier.

L'interface électronique est complémentaire des structures d'accompagnement et des centres physiques de formalités des entreprises tels que les ORIFF-PL et les URSSAF, auxquels le professionnel pourra toujours avoir accès, notamment pour des démarches administratives supplémentaires qui ne sont pas encore prises en charge électroniquement.



Attention

Pour l'heure, les professions médicales et auxiliaires médicaux ne peuvent pas utiliser le E-guichet.



LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

» Les inscriptions professionnelles

Ordres

Cette formalité concerne les professions réglementées, subordonnées à un Ordre (architectes, médecins, kinésithérapeutes, experts comptables, etc.).

L'Ordre a en charge les questions de déontologie et la discipline de la profession. Les professionnels concernés doivent s'immatriculer auprès de cette instance avant le début de l'activité.

Certains Ordres ont constitué avec les CFE un guichet unique.

Inscription auprès des administrations compétentes

Certaines professions doivent obtenir un agrément nécessaire à leur exercice. La Préfecture et les directions déconcentrées des ministères de tutelle sont souvent désignées comme administrations compétentes à la délivrance de la carte professionnelle ou de l'autorisation de travail.

Les professionnels de la formation continue s'adresseront aux DIRECCTE. Les intermédiaires en assurances doivent s'inscrire sur le Registre des Intermédiaires en Assurances, ouvert par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS)¹. Les psychologues et la plupart des professions de santé dépendent de l'ARS ou de sa délégation territoriale.

Cas particulier : pour déterminer leur situation conventionnelle et établir des feuilles de soins préidentifiées, les professionnels de santé doivent se faire connaître auprès du Service relations avec les professionnels de santé de la CPAM de leur lieu d'exercice.

» Les assurances

D'un premier abord, les questions de l'assurance peuvent apparaître comme des coûts. Cependant, il est fortement conseillé de réfléchir à ce problème, notamment avec un expert en assurance (Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances – AGEA*).

Responsabilité civile générale

Toute entreprise est susceptible de provoquer des dommages qui engagent sa responsabilité. Elle doit alors réparer les dommages causés à un tiers, par les personnes (par exemple le professionnel ou les salariés) ou les biens dont elle répond.

Responsabilité civile professionnelle

La responsabilité renvoie à l'obligation pour le professionnel de répondre en justice des actes dommageables qu'il a pu commettre dans l'exercice de sa profession, ou l'un de ses collaborateurs, au détriment d'une victime ou de l'intérêt social.

La victime peut ainsi obtenir réparation des préjudices qu'a pu lui causer le comportement d'un professionnel.

Il est conseillé de contacter les organisations professionnelles et un expert de l'assurance pour évaluer au mieux les situations à risques.



Notes

¹ Prévu par l'article 512-1 du Code des assurances, les articles R-512-1 et suivants du décret 2006-1091, JO du 31 août 2006.



À voir sur le Web

*www.agea.fr

Autres types d'assurance

Assurance des biens professionnels.

Ce sont des assurances qui garantissent sous certaines conditions les biens professionnels contre des risques comme l'incendie, l'explosion, les catastrophes naturelles, etc.

Certaines assurances sont dites multirisques et assurent en plus le vol, les dégâts des eaux.

Assurance pertes d'exploitation

Après un sinistre (incendie, dégâts des eaux, etc.), ou une absence prolongée du professionnel due à une maladie ou à une incapacité, l'entreprise peut laisser passer plusieurs mois avant de reprendre une activité de régime de croisière.

Une diminution du chiffre d'affaires est prévisible et il devient impossible d'assurer le paiement des charges, notamment fixes de l'entreprise (les salaires, loyer, etc.), qui continuent de courir.

L'assurance pertes d'exploitation, par le versement d'une indemnité, permet à l'entreprise de faire face à ses difficultés.

L'assurance prévoyance-retraite complémentaire facultative

La protection sociale des travailleurs indépendants tend à se rapprocher de plus en plus de la protection sociale des travailleurs salariés.

Mais il reste des lacunes qui portent sur les indemnités journalières en cas de maladie, etc., sur le niveau des prestations retraites, surtout si les trimestres validés en libéral ne sont pas suffisants, sur l'invalidité décès, qui est accessible pour certaines professions seulement, et bien sûr, le risque du chômage.

C'est pourquoi, les professionnels libéraux ont pris l'habitude de se constituer des assurances individuelles facultatives de prévoyance et retraite complémentaire auprès d'organismes privés.

La loi Madelin du 11 février 1994, permet de déduire du revenu imposable les cotisations versées.

« À côté de l'assurance responsabilité civile professionnelle, obligatoire pour certaines professions, l'assurance pertes d'exploitation constitue une sage précaution »



Attention

Certaines professions doivent souscrire à une assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire : les médecins, les experts comptables, les architectes, les professions juridiques et judiciaires, etc.

3

LES AUTRES DÉMARCHES

» Protéger ses biens contre les aléas économiques

Lors de leur installation, la plupart des professionnels choisissent d'exercer en entreprise individuelle. Cette formule, très simple, présente l'inconvénient de n'opérer aucune dissociation entre patrimoine professionnel et patrimoine privé et donc d'exposer celui-ci aux poursuites des créanciers de l'entreprise. Il est actuellement possible de parer partiellement à cet inconvénient de trois façons différentes :

→ en aménageant son régime matrimonial. Il est évident que, par rapport au régime de la communauté, le régime de la séparation des biens, qu'il est possible de substituer en cours de mariage au régime choisi initialement, assure une meilleure protection du patrimoine des couples dont l'un des époux exerce une activité indépendante ;

→ en utilisant la procédure de déclaration d'insaisissabilité. Établie par acte notarié, la déclaration d'insaisissabilité est susceptible de couvrir l'ensemble des biens fonciers bâtis et non bâtis appartenant à l'exploitant.

NB : la loi n°2015-990 du 6 août 2015 instaure une insaisissabilité de droit de la résidence principale d'un entrepreneur individuel pour ses dettes professionnelles.

→ en créant un patrimoine affecté à l'activité professionnelle, séparé du patrimoine personnel, et en limitant ainsi le droit de poursuite des créanciers aux seuls biens affectés à la profession (cf. Entreprise individuelle à responsabilité limitée – EIRL – w).

» Ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'entreprise n'est pas obligatoire dans le cadre d'une entreprise individuelle. Mais il est conseillé de distinguer les mouvements bancaires personnels et professionnels, en gérant 2 comptes.

Depuis la loi du 22 décembre 2014, les micro entrepreneurs sont dans l'obligation de dédier un compte bancaire à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle (article 94).

Remarque : il n'est pas utile d'ouvrir un compte bancaire dit « professionnel », car certaines banques facturent leurs prestations. L'ouverture d'un compte-courant réservé aux mouvements financiers professionnels suffit.



L'exercice libéral au quotidien

Complétez vos connaissances en participant aux formations interprofessionnelles organisées par les ORIFF-PL



RAPPEL

Le CFE, guichet unique, immatricule l'entreprise et le dirigeant :

- à l'INSEE qui attribue le code APE et le n°SIRET ;
- au Centre des Impôts ;
- à la sécurité sociale des indépendants par l'intermédiaire d'un OC-Organisme Conventionné (maladie) ;
- à la CNAVPL, à la sécurité sociale des indépendants pour les agents commerciaux ou à la CNBF pour les avocats (vieillesse) ;
- à l'Urssaf, chargée de collecter les cotisations d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la formation professionnelle.

LCL PARTENAIRE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

LA BANQUE À LA CARTE POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES



LCL.fr



DEMANDEZ PLUS À VOTRE BANQUE

(1) Voir Conditions générales de l'offre en agence ou sur LCL.fr

5

SE FAIRE AIDER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

Très vite, le professionnel libéral nouvellement installé peut ressentir le besoin d'être assisté dans ses tâches. Quelles sont les différentes possibilités s'offrant à lui ? De quels avantages peut-il bénéficier ?

- 1** Le conjoint collaborateur
- 2** Les aides à l'emploi salarié
- 3** Recourir à des stagiaires
- 4** Le rescrit



1

LE CONJOINT COLLABORATEUR

» Son statut

Le conjoint (marié ou pacsé) d'un professionnel libéral, qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise doit impérativement opter pour l'un des trois statuts :

→ de conjoint salarié ;

→ de conjoint associé (sous réserve pour les professions réglementées, des règles concernant la capacité du conjoint à exercer la profession ou de la législation autorisant ou non l'entreprise à faire entrer des capitaux non professionnels dans la structure) ;

→ de conjoint collaborateur, si son activité est exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle ou au sein d'une SARL ou d'une SELARL lorsque le professionnel est gérant majoritaire et que l'effectif de la structure ne dépasse pas 20 salariés. Le conjoint collaborateur travaille de façon effective et habituelle dans l'entreprise, sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Si le conjoint exerce par ailleurs une activité dont la durée est égale à la moitié de la durée légale du travail, soit 17,5 heures hebdomadaires, il n'est pas présumé exercer dans la structure libérale une activité professionnelle régulière.

Le statut de conjoint collaborateur doit être déclaré au CFE, ainsi que sa radiation si les conditions de l'option ne sont plus réunies.

Le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel à la formation continue (assorti d'un taux de contribution au fonds d'assurance formation de 0,34 % pour le couple, au lieu de 0,25 %).

De plus, le professionnel bénéficie durant l'absence de son conjoint pour formation, d'une aide à son remplacement.

Enfin les plans d'épargne salariaux bénéficient au conjoint collaborateur ou associé dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. La loi prévoit également des mesures concernant la protection juridique du conjoint collaborateur dans les actes de l'entreprise, les rapports avec les tiers et en cas de divorce.

» Ses cotisations sociales

L'option du conjoint collaborateur rend le professionnel redevable des cotisations sociales vieillesse aux régimes de base, complémentaire, invalidité-décès au bénéfice de son conjoint. Si les taux sont les mêmes, les assiettes diffèrent selon l'option choisie par le professionnel et son conjoint collaborateur.

Les cotisations sociales d'un conjoint collaborateur d'un micro-entrepreneur sont calculées trimestriellement ou mensuellement en appliquent le taux de cotisation du régime micro social à une assiette fixée selon deux options : soit 46% des recettes, soit 17 691 €.



À voir sur le WeB

www.unacopl.org

2

LES AIDES À L'EMPLOI SALARIÉ

De nouvelles mesures sont susceptibles d'encourager l'emploi salarié dans les entreprises libérales. Parmi celles qui existent déjà nous ne citerons que les plus utilisées.

» Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation (de 6 à 24 mois) concerne les jeunes entre 16 et 25 ans révolus, les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et les bénéficiaires de certaines allocations ou contrats.

Il permet aux bénéficiaires d'accéder à une qualification reconnue (diplôme ou titre à finalité professionnelle, qualification professionnelle reconnue par les branches professionnelles) en alliant des périodes d'enseignement avec l'exercice d'une activité en rapport avec la qualification visée.

Pour l'entreprise, il est assorti d'avantages en termes d'exonérations de cotisations sociales, lorsqu'il est conclu avec un demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans.

Le professionnel n'hésitera pas à contacter l'OPCA-PL* ou le référent départemental UNAPL** pour être accompagné dans la mise en oeuvre de l'embauche.

**À voir sur le WeB***www.opcapl.com** www.unapl.fr

» **Le contrat CUI-CIE (contrat d'initiative emploi-contrat unique d'insertion)**

Dans le cadre d'une convention préalable avec Pôle emploi, le professionnel propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, un minimum de 20 heures hebdomadaires, soit sous la forme d'un CDI, soit d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois. En contrepartie, l'Etat débloque une aide financière plafonnée à 47 % du taux horaire brut du SMIC par heure dans la limite de 35 heures. Le département peut compléter l'aide lorsque le salarié est bénéficiaire du

3**RECOURIR À DES STAGIAIRES**

Le recours à des stagiaires par le biais des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants dans chaque université, est l'occasion pour le professionnel d'initier de jeunes étudiants à son métier et de favoriser leur insertion professionnelle.

Le stage n'est pas un emploi mais la mise en pratique d'un enseignement reçu. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 dispose que « *le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent dans l'entreprise* ».

Ainsi l'étudiant n'a pas le statut d'un salarié et n'est pas encadré pas les dispositions du Code du travail. Cependant, une convention de stage tripartite (stagiaire, entreprise, établissement scolaire-universitaire) est obligatoire. Cette dernière doit désigner un tuteur et le stagiaire est suivi par un enseignant référent. La durée du stage ne peut excéder 6 mois

**Notes**

1 Décret 96 PHSS 2016 = 24 €

par année d'enseignement. Les stages de plus de 2 mois doivent donner lieu à une gratification horaire fixée selon la convention de branche ou l'accord professionnel. À défaut, le décret n°2014- 1420 du 27 novembre 2014 fixe à 154h mensuels la durée d'un stage à temps complet. La gratification mensuelle est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 577,50 € mensuels.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, le stage doit être obligatoirement intégré dans un cursus pédagogique. Le cabinet ne pourra donc pas accueillir des étudiants après leur formation.

Par ailleurs certains stages obligatoires dans la formation d'une carrière libérale réglementée sont très organisés et encadrés.

Ils restent soumis à leurs réglementations particulières, sauf dispositions compatibles.

Pour en savoir plus : Guide des stages étudiants, novembre 2016, téléchargeable sur www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

4 LE RESCRIT SOCIAL

Le rescrit permet de demander à une administration une interprétation écrite officielle d'un texte au regard de la position personnelle du demandeur. L'administration ne peut alors requalifier la situation et tout risque de redressement ultérieur est donc supprimé.

Le professionnel libéral sollicite le rescrit social soit en sa qualité d'employeur, soit pour lui-même en tant que travailleur non salarié (TNS). Dans ce dernier cas, l'URSSAF ou le RSI se positionnent sur les conditions d'affiliation ou sur les exonérations de ses propres cotisations sociales.



L'agence de sécurité sociale
des professions libérales assure
une mission de service public en gérant
l'assurance maladie-maternité
des professions libérales pour plus
de 870 600 professionnels libéraux
et leurs ayants-droit

UNE OFFRE DE SERVICE GLOBALE

L'agence PL :

- > Informe, oriente et conseille les libéraux
- > Déploie des actions de prévention
- > Offre un soutien sur mesure aux assurés
confrontés à des problèmes de santé
importants afin de leur permettre
la poursuite d'une activité professionnelle
- > Propose des dispositifs d'aide
personnalisée aux libéraux rencontrant
des difficultés d'ordre professionnel
ou personnel



SECU-INDEPENDANTS.FR

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

AGENCE PL

44 BOULEVARD DE LA BASTILLE - 75012 PARIS

PRESTATIONS ET SERVICES

0 809 400 095 Service gratuit
+ prix appel

COTISATIONS

3957 Service 0,12 € / min
+ prix appel

6

LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

À côté du cadre juridique de l'entreprise individuelle, qui reste le plus couramment choisi pour l'exercice des activités libérales, s'offre la possibilité de la société. L'éventail des solutions est à cet égard très large : il va des simples sociétés de moyens (SCM) aux sociétés d'exercice et, parmi ces dernières, des sociétés de personnes type SCP aux sociétés de capitaux.



1 Le choix du cadre juridique

2 L'entreprise individuelle à responsabilité limitée ou EIRL

1

LE CHOIX DU CADRE JURIDIQUE

Le choix d'une forme juridique d'exercice dépend en premier lieu :

- de la réglementation de la profession. Certaines structures comme les SEL ou les SCP sont strictement réservées aux professions réglementées ;
- de la façon dont le professionnel souhaite exercer : seul ou en groupe, et dans ce cas, va-t-il partager ses bénéfices ou seulement les moyens (les frais) ? Va-t-il partager le pouvoir de décision ou non ? Souhaite-t-il créer une société dûment immatriculée ou simplement passer un contrat ?
- enfin souhaite-t-il exercer en société de capitaux ? Pour activer la séparation du patrimoine personnel et professionnel ? Pour préparer le développement de son activité ?

Le professionnel trouvera dans le **tableau 6.1**, les principales structures des entreprises libérales. Il est recommandé de recourir aux conseils d'un avocat pour rédiger les statuts de la société ou la convention entre professionnels.



Tableau 6.1

Structures juridiques	Spécificités	Professions Libérales		
		Juridiques/ judiciaires	Santé	Autres PL
Entreprise individuelle	Structure la plus couramment choisie par les professionnels libéraux. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Ce chef d'entreprise répond de ses dettes professionnelles sur l'ensemble de ses biens.	OUI	OUI	OUI
SCP	Structure spécialement créée pour permettre l'exercice en commun des professions réglementées. Les associés répondent indéfiniment des dettes de la société	OUI	OUI	OUI si la profession a fait l'objet d'un décret suite à la loi de 1976.
SARL de droit commun	Structure de type commercial. C'est une société à responsabilité limitée qui comporte plusieurs associés. Un capital est requis, dont le montant est librement fixé par les statuts. La responsabilité des associés est limitée au montant de l'apport de ces derniers dans le capital. Cependant, indépendamment des engagements que les intéressés ont pu contracter personnellement vis-à-vis des créanciers de la société (engagement de caution...), leur responsabilité pécuniaire est susceptible d'être mise en cause en cas de faute de gestion.	NON	NON	OUI
EURL ⁽²⁾ de droit commun	Structure de type commercial. C'est une société à responsabilité limitée avec un seul associé. Elle ressemble sur ce point à l'entreprise individuelle. Mais elle obéit dans son fonctionnement à la SARL.	NON	NON	OUI
SELARL ou EURL d'exercice libéral	Structures spécialement créées pour permettre l'exercice des professions libérales dans le cadre de société de capitaux. À l'image des associés de SARL ou d'EURL de droit commun, les membres de SELARL ou d'EURL d'exercice libéral ne répondent des dettes de société qu'à hauteur de leurs apports.	OUI	OUI	OUI si la profession ⁽¹⁾ a fait l'objet d'un décret suite à la loi du 31/12/1990.
Société anonyme	Structure de type commercial. La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport.	NON	NON	OUI
SELAFA Société d'exercice libéral à forme anonyme	Structure spécialement créée pour permettre l'exercice des professions libérales dans le cadre de société de capitaux.	OUI	OUI	OUI si la profession a fait l'objet d'un décret suite à la loi du 31/12/1990.

Il existe d'autres formes de groupement d'exercice non structuré : cf. « *Conseils à demander auprès d'un ordre, d'un syndicat* ».

(1) Le décret 2009-1036 du 25/08/2009 étend aux psychomotriciens la possibilité d'exercer en SELARL.

(2) Sauf à déposer d'autres statuts lors de l'immatriculation de l'EURL le modèle type simplifié prévu en annexe du décret 2008-1419 du 19 décembre 2008 s'applique par défaut.

2

L'EIRL

**Attention**

Quand le patrimoine professionnel ou patrimoine affecté est constitué, le champ d'action des créanciers est en principe limité au périmètre de celui-ci.

Cependant, l'entrepreneur est responsable sur la totalité de son patrimoine, professionnel et personnel en cas de fraude, de manquements graves dans la composition du patrimoine d'affectation, d'absence de comptabilité autonome et d'ouverture de compte bancaire dédié, de manquements graves ou manoeuvres frauduleuses empêchant le recouvrement des impositions ou des cotisations sociales.

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée ou EIRL n'est pas une nouvelle structure juridique, mais une variante de l'entreprise individuelle. L'EIRL est ouverte aux micro-entrepreneurs et aux entreprises individuelles déjà créées.

» Le principe

L'EIRL permet de mettre à l'abri le patrimoine personnel en affectant certains biens à l'exercice de l'activité sans obligation de créer une société. Le chef d'entreprise est responsable financièrement à hauteur des seuls biens affectés, liés à l'activité professionnelle. Les créanciers bénéficient de la garantie constituée par ces mêmes biens.

Le professionnel doit déposer une déclaration d'affectation au greffe du tribunal de commerce du lieu de son entreprise.

La déclaration doit désigner l'activité exercée et mentionner les biens affectés à celle-ci, ainsi que leur valeur (déterminée par le chef d'entreprise) : biens nécessaires (local, matériel, outillage, marchandises...) ou biens utilisés (ex : véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles). L'évaluation par expert des biens excédant 30 000 € n'est plus exigée. En revanche, l'affectation d'un bien immobilier doit être effectuée par acte notarié, publié au bureau des hypothèques.

Un accord express des deux conjoints ou copropriétaires est nécessaire pour les biens de communauté ou/et les biens indivis.

» La gestion

La mention « entreprise individuelle à responsabilité limitée » ou « EIRL » doit être portée sur tous les documents de l'entreprise (devis, facture, etc.).

Si l'activité est libérale, les résultats de l'EIRL sont imposés dans la catégorie des BNC (IRPP), sauf option irrévocable du contribuable pour l'impôt sur les sociétés (IS)¹.

Le chef d'entreprise doit tenir une comptabilité autonome, à l'aide notamment un compte bancaire dédié obligatoirement et exclusivement à l'activité. Il dépose sa comptabilité au lieu d'enregistrement de sa déclaration d'affectation. Les comptes annuels déposés permettent ainsi d'actualiser la composition et la valeur du patrimoine affecté.

L'EIRL disparaît si l'entrepreneur renonce au patrimoine affecté ou en cas de décès redonnant aux créanciers la capacité d'agir sur l'ensemble des biens.



Notes

¹ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 soumet à cotisations sociales la part des dividendes, excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés, perçus par les travailleurs indépendants exerçant dans une société soumise à l'impôt sur sociétés (IS).

Une panne d'électricité peut vite faire de l'ombre à votre activité

Offres assistance dépannage
électricité, gaz et plomberie*

Pour souscrire appelez le

3022

Service & appel
gratuits

edf.fr/entreprises

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

*Le service Assistance Dépannage est proposé en partenariat avec Europ Assistance. EDF agit en tant que mandataire d'assurance immatriculé au Registre des Intermédiaires en Assurance (Orias) sous le n° 07 025 771 – Registre des Intermédiaires en Assurance librement accessible au public sur le site www.oriass.fr

7

VOTRE STATUT FISCAL ET SOCIAL

L'activité libérale donne lieu à des prélèvements sociaux et fiscaux. Ces derniers se déterminent sur la base :

- soit des recettes pour les micro-entrepreneurs ;
- soit du bénéfice forfaitaire égal à 66 % des recettes ;
- soit du bénéfice réel calculé selon recettes-dépenses.



1 Les trois systèmes de calcul de l'impôt et des cotisations sociales

2 Vos impôts

3 L'adhésion à une Association agréée

4 Vos cotisations sociales

5 La nouvelle organisation de la protection sociale

des professionnels libéraux

6 Des prestations sociales d'assurance maladie

1

LES TROIS SYSTÈMES DE CALCUL DE L'IMPÔT ET DES COTISATIONS SOCIALES

Situations	Base de calcul des prélèvements	Impôts	Cotisations sociales	Régime
Professionnels réalisant plus de 70 000 €⁽¹⁾ de recettes annuelles ou réalisant moins de 70 000 € de recettes annuelles et ayant opté pour le régime réel.	Le bénéfice réel tel qu'il est déterminé au moyen de la déclaration n°2035 Recettes-dépenses.	Application du barème progressif de l' impôt sur le revenu (IR).	Application des taux des différentes cotisations.	Réel : calcul des prélèvements sociaux et fiscaux au taux normal sur la base du bénéfice effectivement réalisé.
Professionnels réalisant moins de 70 000 €⁽¹⁾ de recettes annuelles et n'ayant pas opté pour le régime réel.	66 % du chiffre d'affaires (calcul du bénéfice imposable par application d'un abattement de 34% du montant du chiffre d'affaires).	Application du barème progressif de l' impôt sur le revenu (IR).	Application des taux des différentes cotisations.	Micro-BNC : calcul des prélèvements sociaux et fiscaux au taux normal sur la base d'un bénéfice forfaitisé à 66% du chiffre d'affaires.
Régime du micro-entrepreneur (Professionnels relevant de la CIPAV, réalisant moins de 70 000 €⁽¹⁾ de recettes annuelles). Ce régime comprend un volet social et un volet fiscal à caractère optionnel	Le montant des recettes.	Sur option du contribuable et sous réserve du non franchissement d'un certain seuil de revenus, taux forfaitaire de 2,2% .	Taux forfaitaire de 22,3 %.	Micro-entrepreneur : calcul des prélèvements à un taux spécifique sur la base du chiffre d'affaires.

(1) Prorata temporis.

2 VOS IMPÔTS

» L'imposition des bénéfices professionnels

Sauf option pour le volet fiscal du régime de la micro-entreprise (voir page 83), les bénéfices des professionnels libéraux sont soumis à l'impôt progressif sur le revenu (IR) selon les règles prévues pour les bénéfices non commerciaux (BNC). Deux régimes d'imposition distincts sont susceptibles de s'appliquer :

1 Le régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Le régime concerne les entreprises dont les recettes annuelles n'excèdent pas un seuil fixé à 70 000 € HT à compter de 2017.

Précision : en cas de création d'une activité en cours d'année, la limite d'application du régime doit être ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Exemple : un contribuable ayant commencé son activité le 1^{er} juillet d'une année donnée ne relèvera du régime du micro-BNC pour l'année concernée que si ses recettes de l'année en cause restent inférieures à 35 000 €.

Le régime micro-BNC présente les deux particularités suivantes : d'une part, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration spécifique de ses bénéfices professionnels et doit simplement reporter sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 le montant de ses recettes annuelles ; d'autre part, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration en appliquant aux recettes en cause un abattement de 34 % couvrant toutes les dépenses sans exception **formule 7.1**. Les contribuables concernés sont par ailleurs dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA (régime de la franchise en base) jusqu'à un chiffre d'affaires de 35 200 €.

Précision : tout en relevant à 70 000 € la limite d'application du régime du micro-BNC la loi des finances pour 2018 a maintenu à son niveau antérieur de 33 200 € la limite d'application du régime de la franchise en base de TVA. De sorte que, s'ils peuvent bénéficier du régime micro-BNC, les professionnels libéraux réalisent un chiffre d'affaires HT compris entre 33 200 € et 70 000 € restent en revanche exclus du régime de la franchise de TVA.

Formule 71

Bénéfice
net imposable

=

montant
des recettes

-

abattement forfaitaire
égal à 34 % du montant
des recettes

Mise en place du prélèvement à la source

Les dispositions de la loi de finances pour 2017 créant le système de retenue à la source de l'impôt sur le revenu entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Pour les professionnels libéraux, la réforme se traduira par le versement, à compter de cette date, d'acomptes mensuels ou trimestriels. Si les revenus de l'année 2018 devront être déclarés selon les règles habituelles, l'impôt correspondant sera effacé par imputation sur celui-ci d'un crédit d'impôt de même montant.

2 Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 70 000 € et celles qui, relevant normalement du régime micro-entreprise, ont renoncé à ce régime.

Tous les titulaires de revenus non commerciaux doivent souscrire auprès du service des impôts de leur domicile, une déclaration n°2042 et une déclaration complémentaire 2042 C PRO. La déclaration 2042 C PRO regroupe les rubriques de déclaration des revenus, plus-values, réductions et crédits d'impôt ayant un caractère professionnel.

En plus de leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent souscrire chaque année une déclaration de bénéfices professionnels n° 2035.

Dans le cadre de ce régime, les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant effectif. L'adhésion à une association agréée permet alors au contribuable de bénéficier d'avantages fiscaux spécifiques et d'une aide dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives. **formule 7.2**

Les obligations comptables : tenir un livre-journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et amortissements.

Bien que non obligatoire, la formation à la gestion d'une activité libérale est fortement recommandée avant ou lors des premiers choix afin d'acquiescer les bons réflexes quant aux règles comptables et un minimum de rigueur dans la gestion.

Le professionnel s'adressera à sa MPL ou aux Associations Agréées comme les ARAPL.

⌘ La TVA

Comme pour les autres entreprises, la TVA due par les professions libérales se calcule par différence entre la taxe facturée à la clientèle et celle ayant grevé les acquisitions de biens ou services.

Le taux normal de TVA, que doivent appliquer les professionnels libéraux est de 20 %.

Certaines activités libérales bénéficient d'une exonération de TVA. Il s'agit des activités des secteurs de la santé (soins dispensés par les praticiens et auxiliaires médicaux appartenant à des professions réglementées, travaux d'analyses de biologie médicale), des assurances, de l'enseignement et, sous certaines conditions, de la formation professionnelle continue.

Formule 7.2

Bénéfice
net imposable

=

montant
des recettes

-

dépenses
effectivement
supportées

Il existe trois régimes de TVA :

1 Le régime de la franchise en base concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 33 200 € (42 900 € s'agissant des activités réglementées des avocats – ou 17 700 € pour les opérations des avocats réalisées hors du cadre de leurs activités réglementées –, des auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes). Sauf renonciation à ce régime, les contribuables concernés sont dispensés du paiement de la taxe et se voient, en contrepartie, privés de la possibilité de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses et investissements.

Les factures émises par les contribuables placés sous le régime de la franchise doivent comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

2 Le régime simplifié concerne toutes les professions ayant des recettes supérieures à 33 200 € HT et inférieures ou égales à 238 000 € HT. Autre condition : le montant annuel de TVA exigible au titre de l'année précédente doit être inférieur à 15 000 €. Le régime concerne aussi les professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA et ayant, cependant, opté pour le paiement de la taxe.

Les entreprises sont tenues au versement d'acomptes semestriels (55 % en juillet et 40 % en décembre) qui font ensuite l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la déclaration annuelle 3517-5 CA 12 au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année.

3 Le régime normal concerne les professionnels dont le montant des recettes est supérieur à 238 000 € HT. Ils déclarent et acquittent la TVA mensuellement directement en ligne via leur compte fiscal ou par l'intermédiaire d'un prestataire.



Attention

Depuis le 1^{er} octobre 2014, tous les professionnels sont soumis à une obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA.

« La CET n'est pas due pour la première année d'activité »

**Lexique****CET :**

Contribution Économique Territoriale

CFE :

Cotisation Foncière des Entreprises

CVAE :

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

**INFOS**

Même s'il n'est pas redevable de la CVAE, le professionnel dont les recettes sont supérieures à 152 500 € doit souscrire les déclarations 2035-E et n°1330-CVAE.

» La Contribution économique territoriale (CET)

Les professionnels libéraux sont assujettis à la CET, nouvel impôt local à la charge des entreprises instauré en remplacement de la taxe professionnelle depuis 2010.

Des exonérations de cette contribution sont cependant prévues en faveur, d'une part, des professionnels exerçant certaines activités (artistes, auteurs et compositeurs, professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, sages-femmes et gardes-malades, sportifs) et, d'autre part, mais seulement à titre temporaire, des professionnels s'installant dans certaines zones du territoire.

En tout état de cause, la CET n'est pas due pour la première année d'activité. Des dispenses de plus longue durée bénéficient aux avocats (deux années suivant celle du début d'exercice de la profession) et, sur délibération des collectivités concernées, aux médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans des communes de moins de 2 000 habitants (entre deux et cinq ans).

Le régime de droit commun de la CET, auquel est soumis l'ensemble des professionnels libéraux, quel que soit leur régime d'imposition (régime des BNC ou régime de l'impôt sur les sociétés) et quel que soit le nombre de leurs salariés, se compose, d'une part, d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), calculée à un taux fixé localement sur la valeur locative des locaux utilisés pour les besoins de l'activité, et, d'autre part, mais uniquement pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €, d'une cotisation calculée sur la valeur ajoutée (CVAE).

Démarches

Le professionnel, y compris celui qui bénéficie d'une exonération temporaire de la CET, doit remplir avant le 1er janvier suivant l'année de son installation un formulaire n°1447-C, sur lequel il demandera son exonération au titre, selon les cas des entreprises nouvelles, des jeunes avocats ou des cabinets médicaux et vétérinaires installés dans des ZFU, ZUS, etc.

Pour en savoir plus : documentation fiscale, <https://www.impots.gouv.fr/portail/le-livret-fiscal-du-createur-dentreprise>

3

L'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Sésame pour accéder à des avantages fiscaux appréciables, l'adhésion à une association agréée offre aussi au professionnel libéral une aide dans l'accomplissement de ses obligations comptables et fiscales tout au long de la vie professionnelle.

» **Quel est le rôle des associations agréées ?**

Les associations agréées ont pour mission de faciliter l'accomplissement de leurs obligations comptables et fiscales aux membres des professions libérales imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. À cet effet, elles organisent des réunions d'information et séances de formation, publient des guides et revues, élaborent des statistiques annuelles, etc. Signalons que, dans le cadre de cette mission, les associations agréées ont la possibilité de demander à l'administration de prendre position par écrit sur des questions soulevées par leurs adhérents et ainsi de fournir à ces derniers des réponses parfaitement sécurisées.

Elles veillent au respect de ces obligations, notamment en procédant à un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de TVA chaque année et aux déclarations de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de leurs adhérents.

Enfin, chargées d'une mission de prévention des difficultés des entreprises, les associations agréées fournissent à leurs adhérents un dossier d'analyse économique à partir des données économiques, comptables et financières en leur possession.

» **Quels sont les avantages fiscaux accordés aux adhérents ?**

Tandis que l'impôt sur le revenu des non-adhérents est calculé sur la base d'un bénéfice majoré de 25 %, l'impôt à la charge des adhérents d'une association agréée est calculé uniquement sur la base du bénéfice effectivement réalisé.

« L'adhésion à une Association agréée permet de bénéficier d'avantages fiscaux, mais aussi d'une aide dans l'accomplissement de ses obligations comptables et fiscales »



Association agréée

Pour plus d'information, contacter la Conférence des ARAPL sur www.arapl.org et adresses régionales en page 105.

Deux avantages supplémentaires sont prévus par la législation.

Premier avantage : alors que, pour les professionnels mariés sous le régime de la communauté, la déduction du salaire versé au conjoint n'est en principe autorisée qu'à hauteur de 17 500 €, cette déduction n'est soumise à aucune limitation pour les adhérents d'associations agréées.

Second avantage : dans le cas où, ses recettes n'excédant pas la limite de 70 000 €, un professionnel libéral a renoncé à l'application du régime micro-BNC et opté pour le régime de la déclaration contrôlée, il bénéficie d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion, dans la limite d'un plafond de 915 € par an.

» Qui peut adhérer ?

L'adhésion est ouverte à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de personnes morales telles les sociétés civiles professionnelles (SCP). En cas d'exercice dans le cadre d'une société, c'est celle-ci qui a la qualité d'adhérent, chacun des associés bénéficiant alors personnellement des avantages liés à l'adhésion.

Un professionnel libéral réalisant moins de 70 000 € de recettes annuelles et relevant donc normalement du régime micro-BNC peut adhérer à une association agréée dès lors qu'il renonce à ce régime et opte pour celui de la déclaration contrôlée. Comme on l'a vu, il bénéficie en ce cas d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

» Dans quel délai faut-il adhérer ?

Deux situations doivent être distinguées :

→ **en début d'activité** : pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de l'année de début d'activité, un contribuable doit adhérer à une association agréée au cours de ses cinq premiers mois d'activité ;

→ **en cours d'activité** : pour bénéficier des avantages fiscaux au titre d'une année donnée, un contribuable doit adhérer à une association agréée avant le 31 mai de l'année en cause.

NB : les professionnels libéraux qui franchissent les limites de recettes du régime micro-BNC en cours d'exercice et qui sont soumis de plein droit à la déclaration contrôlée, bénéficient de la dispense de majoration s'ils adhèrent pour la première fois à une AGA avant la clôture de l'exercice.

Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016



Développer votre entreprise libérale

Pour une information, un conseil, consultez l'ARAPL la plus proche de chez vous. www.arapl.org

4

VOS COTISATIONS SOCIALES

À compter du 1^{er} janvier 2018, le professionnel libéral placé sous le statut de Travailleur Non Salaré (TNS) ou travailleur indépendant (TI), s'affilie, sauf cas de multi-activité, aux caisses des travailleurs indépendants.

Pour l'assurance maladie, il sera affilié à la sécurité sociale des indépendants.

Pour l'assurance vieillesse, selon sa profession, il sera affilié :

- à la CNAVPL (médecins, architectes, etc.) ;
- ou à la sécurité sociale des indépendants (agents commerciaux, formateurs, consultants (hors ingénieurs), traducteurs, etc.) ;
- ou au CNBF (avocats).

Chaque année, il déclare aux organismes sociaux son revenu libéral et paie mensuellement¹, sur la base de ce dernier, l'ensemble des cotisations à sa charge.

Pendant les deux premières années, les cotisations sociales sont calculées sur un forfait, puis elles sont régularisées une fois connus les revenus. En vitesse de croisière, les administrations sociales se basent sur les revenus n-2, pour appeler les cotisations provisionnelles de l'année. Ce décalage important entre la perception des revenus et le chiffrage des cotisations est atténué depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, qui généralise une régularisation anticipée et un ajustement des cotisations provisionnelles. Ces régularisations des années précédentes interviennent non plus en fin d'année, mais dès que le revenu de l'année concernée est enregistré. Plus tôt le professionnel déclare ses revenus, plus tôt il bénéficie d'une régularisation anticipée des cotisations n-1 avec remboursement éventuel du trop-perçu en fonction de la situation et d'un recalcul des cotisations professionnelles de l'année n en fonction de l'année n-1. Il dispose d'une meilleure visibilité de la trésorerie pour l'année n en cours.

« Les cotisations des deux premières années sont calculées sur la base d'un forfait de 7 549 € »



Notes

1 Toutefois, il peut choisir le paiement trimestriel à condition qu'il manifeste sa préférence pour cette échéance avant le 1^{er} décembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. En début d'activité, l'option pour un paiement trimestriel doit intervenir dans les 30 jours. En cours d'année, le cotisant peut demander que le versement trimestriel intervienne à la date de la prochaine échéance, qui suit au moins 30 jours la date de cette demande.

Par ailleurs, en début d'exercice, les charges sociales peuvent être lourdes à supporter, compte tenu de la faiblesse prévisible des recettes.

C'est pour cette raison, qu'il est prévu des aménagements visant à faciliter le paiement des obligations sociales.

Ainsi, il est prévu pour tous les professionnels libéraux qui démarrent et qui en font la demande, dans le cadre de l'ACCRE (Aide aux demandeurs d'emploi), la possibilité d'être exonéré des cotisations sociales (sauf CSG-CRDS et assurance vieillesse complémentaire).



RAPPEL

La présence d'un conjoint collaborateur dans l'entreprise entraîne une contribution complémentaire aux fonds de formation professionnelle (FIF-PL ou FAF-PM), qui porte son prélèvement à 0,34 % du plafond de la sécurité sociale.

	Organismes collecteurs	1 ^e et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel ⁽⁴⁾	N année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0 €	20 €	0 €	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 312 €	(9,7 % + 0,5 %) x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
Maladie, maternité	URSSAF	178 €	178 €	758 €	1,5 % à 6,5 % si R < 43 705 € 6,5 % si R > 43 705 €
Veillesse, retraite de base	CIPAV	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R si 0 € < R < 198 660 €
Veillesse, retraite complémentaire ⁽²⁾	CIPAV	1 315 €	1 315 €	986 €	Choix d'une classe en fonction des revenus ⁽²⁾
Invalidité, décès	CIPAV	76 €	76 €	76 €	idem
TOTAL + Rééchelonnement de la régularisation de la 1^{re} année sur 5 ans		3 163 €	3 163 € + 618 €	6 252 € + 618 €	TOTAL + 20 % de la régularisation de la 1^{re} année
Si ACCRE ⁽³⁾ + Rééchelonnement de la régularisation sur 5 ans		2147 €	3 163 € + 124 €	6 252 € + 124 €	TOTAL + 20 % de la régularisation des cotisations sociales si le revenu > 120 % du SMIC

* La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a défini la liste des professions qui relèvent de la CIPAV : les architectes, les architectes d'intérieurs, les économistes de la construction, les géomètres, les ingénieurs-conseils, les psychologues, les psychothérapeutes, les ostéopathes, les ergothérapeutes, les chiropracteurs, les diététiciens, les artistes autres que les artistes auteurs, les experts automobiles, les guides conférenciers, les guides de haute montagne, les accompagnateurs de moyenne montagne et les moniteurs de ski.

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 % et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 % dans certains cas.

(2) Possibilité de demander une réduction de 25 % de la cotisation vieillesse complémentaire, soit 986 € au lieu de 1 315 € ; en effet le revenu de la 1^{re} année est inférieur à 23 911 €. Si le revenu 2017 est inférieur à 5 960 €, alors le taux de réduction de la cotisation vieillesse complémentaire est de 100 %.

(3) ACCRE, i.e. l'exonération des cotisations sociales, sauf la cotisation de retraite complémentaire et la CSG-RDS, limitée à un plafond de 120 % du SMIC PASECU = Plafond annuel de la sécurité sociale, 39 732 € en 2018. 120 % du SMIC = 21 578 €.

(4) Hypothèse : le revenu professionnel de la première année d'exercice est de 20 000 €, soit R = 20 000 € connu pour le calcul des cotisations sociales provisionnelles de la 3^e année.

Les cotisations de l'assurance vieillesse 2018 des professions libérales sont indiquées sous réserve de leur approbation par les autorités de tutelle.

essions techniques

Tableau 7.2 : agents commerciaux et autres professionnels relevant de la sécurité sociale des indépendants

	Organismes collecteurs	1 ^{re} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N année R = n - 2
Allocations familiales	Sécurité sociale des indépendants	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R *
CSG - CRDS	Sécurité sociale des indépendants	732 €	732 €	2 549 €	(9,2 % + 0,5 %) x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
Maladie, maternité	Sécurité sociale des indépendants	374 €	374 €	898 €	Taux progressif entre 0% et 3,16% si R < 15 893 €, entre 3,16% et 6,35 % si 15 893 € < R < 43 705 €, 6,35 % si 43 705 € < R < 198 660 € et 6,35% si R > 198 660 € **
Indemnités journalières	Sécurité sociale des indépendants	135 €	135 €	170 €	0,85 % x R si R < 198 660 €
Vieillesse, retraite de base	Sécurité sociale des indépendants	1 340 €	1 340 €	3 550 €	17,75 % x R si R < 39 732 € + 0,6% x R si 39 732 € < R < 158 928 €
Vieillesse, retraite complémentaire	Sécurité sociale des indépendants	528 €	528 €	1 400 €	7 % si R < 37 846 € et 8% x R si 37 846 € < R < 158 928 €
Invalidité, décès	Sécurité sociale des indépendants	98 €	98 €	260 €	1,3 % x R si R < 39 732 €
TOTAL		3 572 €	3 572 € + 1 071 €	8 926 € + 1 071 €	Attention à ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

* Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €) et 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 % dans certains cas.

** Les travailleurs indépendants ne relevant pas des articles L 640-1 et L 723-1 sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie fixée à 7,2 %, proportionnelle à leurs revenus. Le taux peut être réduit en fonction de ces derniers. Après calcul, le taux de cotisation pour l'année 1 et 2 est de 4,02 % pour un revenu forfaitaire de 15 893 €. Pour l'année 3, il est de 4,5 % en référence à un revenu de 20 000 € par hypothèse.

Nota bene : La cotisation annuelle d'assurance maladie, y compris celle due au titre des 1^{re} et 2^e années ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à 40 % du PASS, soit 15 893 €.

	Organismes collecteurs	1 ^{er} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel ⁽³⁾	N année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF sect 1	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R*
	URSSAF sect 2	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R*
CSG-CRDS	URSSAF	732 €	732 €	de 2 463 € à 2 892 €	(9,2 % + 0,5 %) X (R + cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FAF-PM	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
CURPS	URSSAF pour les URPS	38 €	38 €	100 €	0,5 % x R si R < 39 732 € dans la limite de 199 €
Maladie, maternité	URSSAF sect 1	8 €	8 €	20 €	0,10 % x R
	URSSAF sect 2 sur option	736 €	736 €	1 950 €	9,75 % x R
	URSSAF	491 €	491 €	1 300 €	6,5 % x R
Vieillesse retraite de base	CARMF	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R si 0 € < R < 198 660 €
Vieillesse retraite complémentaire ⁽¹⁾	CARMF	0 €	0 €	1 470 €	9,8 % x R, plafonné à 139 062 €
Invalidité, décès	CARMF	631 €	631 €	631 €	forfait entre 631 € et 863 €
PCV ou ASV ⁽²⁾	CARMF sect 1	1 740 €	1 740 €	1 248 €	1,0667 % x R + forfait de 1 659 €
	CARMF sect 2	5 219 €	5 219 €	3 745 €	3,2 % x R + forfait de 4 977 €
TOTAL	Sect 1	4 010 €	4 010 €	8 051 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année
	Sect 2	7 972 €	7 972 €	12 194 €	
	Sect 2 sur option CNAMTS	8 217 €	8 217 €	12 907 €	

(1) La cotisation n'est pas due, sauf si le professionnel a plus de 40 ans la première année d'activité. En outre, si le revenu du ménage de la première année d'exercice est de 20 000 €, la cotisation de retraite complémentaire est réduite de 25 % soit 1 470 € au lieu de 1 960 €.

(2) La prise en charge partielle de la prévoyance complémentaire vieillesse (PCV) ou de l'avantage social vieillesse (ASV) est possible si les revenus non salariés sont inférieurs à 39 228 €. Ainsi, si R = 20 000 €, la prise en charge sera de 1/3. Dans tous les cas, son revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 78 456 € et ses revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

(3) Hypothèse : le revenu professionnel de la première année d'exercice est de 20 000 €, soit R = 20 000 € connus pour le calcul des cotisations sociales prévisionnelles de la troisième année.

* Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 % dans certains cas.

**Lexique**

CNAMTS :
Caisse Nationale
d'Assurance-Maladie
des Travailleurs Salariés

**L'exercice libéral
au quotidien**

Complétez vos connaissances
en participant aux formations
interprofessionnelles
organisées par les ORIFF-PL

Selon que le médecin se positionnera en secteur 1 ou en secteur 2, le montant de ses cotisations sociales en sera affecté **tableaux 7.3 et 7.4**. Le secteur 1 permet au praticien d'appliquer les tarifs de base (ou tarifs « opposables ») de la sécurité sociale en contrepartie d'une prise en charge d'une partie de ses cotisations sociales. Ces praticiens ont ponctuellement le droit de pratiquer des dépassements d'honoraires, si et seulement si la situation le justifie: visite en urgence, consultation en dehors des horaires normaux, consultation le week-end, la nuit...

Les praticiens relevant du secteur 2 pratiquent des tarifs libres qui restent, selon les critères imposés par la convention médicale, élaborés avec « tact et mesure ». Leurs dépassements d'honoraires sont donc permanents mais limités. Leurs patients sont remboursés sur le tarif de la sécurité sociale. Cette dernière ne prend pas en charge les cotisations sociales du médecin, donc ces dernières sont plus élevées. Ils ont cependant le choix de l'organisme de leur assurance maladie, soit le RSI-PL, soit le régime PAM de la CNAMTS. Pour accéder au secteur 2, il faut avoir été ancien chef de clinique, ancien assistant des hôpitaux, ancien praticien hospitalier, ancien médecin militaire, etc.

Remarque importante : Les professionnels de santé y compris les remplaçants sous réserve qu'ils exercent plus d'un mois et que leur remplacement constitue leur activité principale (sauf médecins de secteur 2 et les pédicures-podologues) sont affiliés pour leurs cotisations d'assurance maladie à l'URSSAF, mais leur affiliation au régime PAM ne prendra effet qu'après 30 jours de remplacement, consécutifs ou non.

Tableau 7.4

Secteur 1 = une prise en charge partielle de certaines cotisations sociales	Secteur 2 = pas de prise en charge de cotisations sociales
<ul style="list-style-type: none"> • Un pourcentage sur les allocations familiales i.e. 100, 75 ou 60 % de la cotisation en fonction du montant des revenus. • Un pourcentage sur l'assurance-maladie, le professionnel étant affilié au régime PAM de la CNAMTS, i.e. 0,10 % au lieu de 9,75 %, sur les revenus de l'activité conventionnée. • Un forfait réduit pour l'ASV, soit 1 659 € au lieu de 4 971 € et une prise en charge de la part proportionnelle de 1/3 au revenu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocations familiales : de 0 % à 3,1 %. • Assurance-maladie : <ol style="list-style-type: none"> 1 si le professionnel est affilié à la sécurité sociale des indépendants, le taux de cotisation sera de 6,5 % ; 2 si le professionnel est affilié au régime PAM de la CNAMTS, son taux de cotisation sera de 9,75 %. • ASV, soit 4 977 € sans prise en charge de la part proportionnelle au revenu.

	Organismes collecteurs	1 ^{er} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N ^e année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 641 €	(9,2 % + 0,5 %) x (R + cot. sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
CURPS	URSSAF pour les URPS	23 €	23 €	60 €	0,3 % x R dans la limite de 199 €
Maladie, maternité	URSSAF	8 €	8 €	20 €	0,10 % x R ⁽²⁾
Vieillesse, retraite de base	CARCSDF	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R si 0 € < R < 197 660 €
Vieillesse retraite complémentaire ⁽³⁾	CARCSDF	2 598 €	2 598 €	2 598 €	2 598 € + (10,65 % x R) si 33 772 € < R < 197 660 €
Invalidité, décès	CARCSDF	1 078 €	1 078 €	1 078 €	Forfait
PCV ⁽⁴⁾	CARCSDF	1 405 €	1 405 €	1 515 €	1 405 € + (0,55 % x R) si R < 198 660 €
TOTAL		6 705 €	6 705 €	10 032 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

Si les exonérations des cotisations retraites au titre de la maternité ou pour insuffisance de revenus sont supprimées, les dispenses pour les personnes reconnues atteintes d'incapacité d'exercice de plus de 6 mois sont maintenues.

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 %.

(2) Attention : le revenu doit être ventilé entre le revenu conventionné et le revenu non conventionné, ie quand le professionnel effectue des dépassements ou les revenus provenant d'une activité professionnelle non conventionnée. Nous faisons l'hypothèse dans l'exemple présenté que les 20 000 € de revenus annuels sont uniquement générés par l'activité conventionnée. En cas de revenus non conventionnés l'assiette de prise en charge par la CPAM de la cotisation d'assurance maladie est calculée par :

$$\text{Assiette de prise en charge} = \text{Revenu conventionné} \times \left[1 - \frac{\text{taux URSSAF}}{1 + \text{taux URSSAF}} \right]$$

(3) Sur demande, la cotisation forfaitaire peut faire l'objet d'une dispense au titre des deux premières années civiles d'activité. La dispense de cotisation n'est pas attributive de points sauf rachat.

(4) Les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations à hauteur des 2/3 pour la cotisation forfaitaire, soit 2 810 € et de la moitié pour la cotisation proportionnelle, soit 0,55 %.

Professions médicales

Tableau 76 : sages-femmes

	Organismes collecteurs	1 ^{re} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 299 €	(9,2 % + 0,5 %) x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
CURPS	URSSAF pour les URPS	8 €	8 €	20 €	0,1 % x R plafonné à 198 €
Maladie, maternité	URSSAF	8 €	8 €	20 €	0,10 % x R
Vieillesse, retraite de base	CARCD-SF	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R si 0 € < R < 198 660 €
Vieillesse retraite complémentaire ⁽²⁾	CARCD-SF	2 598 €	2 598 €	1 308 €	2 598 € + (10,65 % x R) si 33 772 € < R < 198 660 €
Invalité, décès	CARCD-SF	91 €	91 €	91 €	Forfait à choisir de 91 € à 273 €
PCV	CARCD-SF	260 €	260 €	260 €	Forfait (après la prise en charge par l'assurance maladie de 520 €)
TOTAL		4 558 €	4 558 €	6 17 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 % et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 %.

(2) Si les revenus annuels sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale (39 732 € en 2018) la cotisation vieillesse complémentaire forfaitaire est diminuée sur la base d'un coefficient égal à revenu/plafond de la sécurité sociale. Par hypothèse, le revenu réel est égal à 20 000 € connu en 3^e année. En outre, la professionnelle peut bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles.

La dispense n'est pas attributive de points sauf rachat.

	Organismes collecteurs	1 ^{er} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N ^e année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 373 €	(9,2 % + 0,5 %) x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
CURPS	URSSAF pour les URPS	8 €	8 €	20 €	0,1 % x R dans la limite de 199 €
Maladie, maternité	URSSAF	8 €	8 €	20 €	0,10 % x R
Vieillesse, retraite de base	CARPIMKO	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R si 0 € < R < 198 660 €
Vieillesse retraite complémentaire	CARPIMKO	1 536 €	1 536 €	1 536 €	1 536 € + (3 % x R) si 25 246 € < R < 166 046 €
Invalidité, décès	CARPIMKO	663 €	663 €	663 €	Forfait
PCV	CARPIMKO	204 €	204 €	224 €	192 € + (0,16 % x R) ⁽²⁾
TOTAL		4 012 €	4 012 €	6 955 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 % et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 %.

(2) Compte-tenu de la participation des caisses d'assurance maladie à hauteur de 2/3 du forfait et de 60 % de la cotisation proportionnelle.

Professions médicales

Tableau 78 : vétérinaires

	Organismes collecteurs	1 ^{re} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N ^{année} R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0 €	0 €	0 €	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 381 €	(9,2 % + 0,5 %) x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
Maladie, maternité	URSSAF	178 €	178 €	758 €	1,5% à 6,5 % si R < 43 750 € ou 6,5 % si R > 43 750 €
Vieillesse retraite de base	CARPV	762 €	762 €	2 020 €	8,23 % x R si 0 € < R < 39 732 € et 1,87 % x R 0 € < R < 198 660 €
Vieillesse retraite complémentaire ⁽²⁾	CARPV	0 €	920 €	1 380 €	Choix d'une classe en fonction des revenus entre 920 € et 11 040 €
Invalidité, décès	CARPV	390 €	390 €	390 €	Forfait entre 390 € et 1 170 €
TOTAL		2 162 €	3 082 €	7 028 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 3,1 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (54 919 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €). Le taux normal (sans dégressivité) est de 5,25 % dans certains cas.

(2) La cotisation versée à l'assurance vieillesse complémentaire à la date d'effet d'affiliation est appelée sur la base de la classe B, soit 7 360 €, pendant les deux premières années civiles d'activité, avec faculté d'option pour une classe d'allègement. Par exemple, les vétérinaires âgés de moins de 35 ans lors de l'installation sont dispensés de cotisations pour les 4 premiers trimestres et doivent cotiser en classe super spéciale 1, pour la 2^e année, soit 920 € en 2018.

	Organismes collecteurs	1 ^{er} et 2 ^e année : revenu forfaitaire R = 7 549 €		3 ^e année réel	N ^e année R = n - 2
Allocations familiales	URSSAF	0€	0€	0€	0 % à 3,1 % x R ⁽¹⁾
CSG - CRDS	URSSAF	732 €	732 €	2 235 €	9,2 % + 0,5 % x (R + Cotisations sociales personnelles)
Formation professionnelle	URSSAF pour le FIF-PL	99 €	99 €	99 €	0,25 % x PASECU
Maladie, maternité	URSSAF	178 €	178 €	758 €	1,5 % à 6,5 % si R > 43 705 € ou 6,5 % si R < 43 705 € ⁽²⁾
Veillesse retraite de base forfaitaire	CNBF	281 €	564 €	885 €	Forfait variable selon ancienneté de 281 € à 1 540 €
Veillesse retraite de base proportionnelle	CNBF	234 € ⁽³⁾	234 € ⁽³⁾	620 €	3,1 % x R si R < 291 718 € ⁽⁴⁾
Veillesse retraite complémentaire	CNBF	272 €	272 €	720 €	Choix d'une classe de revenus C1 à C5, avec des taux variables selon chaque tranche de revenus à l'intérieur d'une classe. Si choix de la C1, alors 3,6 % x R si 0 € < R < 41 674 €.
Invalidité, décès	CNBF	55 €	55 €	55 €	55 € de la 1 ^{re} année à la 4 ^e année, à partir de la 5 ^e année 137 € (cotisation à l'Ordre de 161 € non comprise)
TOTAL		1 852 €	2 135 €	5 372 €	Attention de ne pas oublier de rajouter à partir de la 2 ^e année et pendant 5 ans, les 20 % de la régularisation de la 1 ^{re} année

NB : ces estimations ne reprennent pas les contributions que paie l'avocat via les droits de plaidoirie. Fixés par décrets, ces derniers sont calculés sur la base de 603 € équivalent à un droit de plaidoirie de 13 €, pour le calcul de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie 2018.

(1) Taux variable : 0 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS (43 705 €), entre 0 % et 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS (55 625 €), 3,1 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS (55 625 €).

(2) Les professions libérales sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie maternité de 6,5%, proportionnelle à leurs revenus. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive pour les professionnels percevant de faibles revenus. En 2018, la réduction de cotisation peut atteindre 5 points, soit un taux de cotisation de 1,5% en fonction des revenus. Après calcul, le taux de cotisation de l'assurance maladie de l'année 1 et 2 est de 2,36% pour un revenu forfaitaire de 7 549 €, pour l'année 3, de 3,79 % en référence à un revenu de 20 000 € par hypothèse.

(3) Forfaits de la 1^{re} et 2^e année, estimés sur la base des avocats inscrits en 2017 et des avocats inscrits en 2018.

(4) Sous réserve de la modification du décret 92-923 du 2 septembre 1992.

5

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

A compter du 1^{er} janvier 2018, le Régime social des indépendants (RSI) qui gérait la protection sociale des travailleurs indépendants (TI), soit l'assurance maladie de tous les travailleurs indépendants et l'assurance vieillesse des agents commerciaux, est progressivement intégré au régime général des travailleurs salariés.

Par ailleurs certaines professions (les micro entrepreneurs créant leur entreprise en 2018 et les professions qui ne relèvent plus de la CIPAV pour leur assurance vieillesse) seront affiliées à la CNAVTS, via la Sécurité sociale pour les indépendants.

» L'assurance maladie ?

La suppression du RSI pour la Sécurité sociale - indépendants

À compter du 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le Régime Social des Indépendants (RSI) - est confiée au régime général de la Sécurité sociale (CNAMTS). Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants au sein du régime général. Les transformations seront mises en place au fur et à mesure, suivant le calendrier de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, adoptée le 4 décembre 2017 (art. 15) et après la sortie de décrets d'application. La mise en place définitive est prévue au plus tard le 31 décembre 2019.

Pendant cette période, les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses régionales RSI) interviennent pour le compte du régime général auprès des travailleurs indépendants.

Les organismes conventionnés (OC) poursuivent leurs missions auprès des travailleurs indépendants pour la gestion de leurs prestations maladie-maternité.

En 2019, les nouveaux travailleurs indépendants, anciennement salariés, resteront gérées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En 2020, tous les travailleurs indépendants auront comme interlocuteur unique la CPAM pour leur assurance maladie.

» L'assurance vieillesse ?

A compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion de l'assurance vieillesse de certaines professions libérales – auparavant assumée par la CNAVPL via la CIPAV sera confiée à la Sécurité sociale pour les indépendants, reprise demain, de manière analogue à l'assurance maladie, par la CNAV via les CARSAT¹.

Les modalités sont progressives. Ainsi dès le 1^{er} janvier 2018, les professionnels libéraux ne relevant pas de la CIPAV et qui s'installeront sous le régime de la micro entreprise seront affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Les autres cotisants ne seront affiliés qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les assurés actuels de la CIPAV, relevant d'activités ne faisant plus partie de son champ, auront la possibilité d'opter pour le régime des travailleurs indépendants de droit commun entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023.

En cas d'affiliation, définitive, les nouveaux affiliés pourront demander à bénéficier de taux plus favorables de cotisation de retraite complémentaire, qui seront précisés par décret.

Pour en savoir plus : <https://secu-independants.fr>, loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, adoptée le 4 décembre 2017, art. 15, II, 40° et II, XVI.



NOTE

1. La Carsat est la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail. Elle remplace la CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie, depuis le 1^{er} juillet 2010. De compétence régionale, la CARSAT est devenu l'interlocuteur des travailleurs indépendants du régime de sécurité sociale pour les indépendants pour leur retraite. Les Carsat ont pour mission : d'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général. Elles liquident et servent les pensions résultant de ces droits. Elles informent et conseillent les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse ;

- d'intervenir dans le domaine des risques professionnels, en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et en concourant à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs ;
- de mettre en œuvre les programmes d'action sanitaire et sociale définis par les caisses nationales mentionnées aux articles L. 221-2-5 et L. 224-46 ;
- d'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription ;
- d'assurer les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription.

3

LES PRESTATIONS SOCIALES D'ASSURANCE MALADIE



AGENCE PROFESSIONS LIBÉRALES

Prestations et services :
08 09 40 00 95
Accueil téléphonique
du lundi au vendredi
de 8h à 17h.

Les cotisations sociales que versent les professionnels libéraux leur permettent d'être couverts et remboursés des dépenses maladie qu'ils ont à faire pour eux-mêmes et leurs ayants droit.

Depuis 2001, les prises en charge des caisses maladie des indépendants, c'est-à-dire les prestations « en nature », sont les mêmes que celles des salariés, tant pour les gros risques comme l'hospitalisation ou l'affection de longue durée, que pour les petits risques, par exemple les consultations pour des soins courants chez un médecin ou un auxiliaire médical, les médicaments, les examens, etc.

Ainsi, les primes des assurances et mutuelles complémentaires ne devraient pas varier du fait du passage du régime général des travailleurs salariés au régime des indépendants.

Les différences de prestation entre les deux régimes résident dans les prises en charge des prestations dites « en espèces », c'est-à-dire les indemnités financières, les revenus de remplacement.

Trois situations se présentent :

- les indemnités journalières constituent le revenu de remplacement d'un salarié, lorsque ce dernier s'absente pour cause de maladie. Ces indemnités n'existent pas pour les professions libérales, sauf pour les agents commerciaux. Ainsi l'absence du professionnel malade entraîne une perte d'activité donc de chiffre d'affaires. Il pourra compenser cette perte de revenus s'il recourt à des assurances privées facultatives ;
- les allocations et le congé maternité (ou d'adoption) permettent aux salariées enceintes d'interrompre leur activité tout en percevant un revenu. Des dispositions similaires sont prévues pour les professionnelles libérales, mais les modalités ne sont pas exactement les mêmes.

Ainsi, si une salariée perçoit des indemnités journalières calculées sur la base de son salaire, une professionnelle libérale percevra une Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité de 54,43 € qui dépend du nombre de jours d'arrêt (de 44 jours consécutifs à 104 jours maxi-

mum), plus une allocation de repos maternel, indépendamment du niveau de son revenu libéral. D'un montant de 3 311 €, l'allocation de repos maternel est versée en deux fois : 50% à la fin du 7^{ème} mois, le restant après l'accouchement.

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2017, si le revenu annuel est inférieur à 3 807 €, les indemnités journalières ainsi que l'allocation de repos maternel sont réduites à 10 % des montants habituels.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les professionnelles doivent justifier de 10 mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption. Cette condition minimale s'impose également au père quand il perçoit l'indemnité journalière lors du congé paternité et d'accueil de l'enfant.

Décret n°2017-612 du 24 avril 2017, j.o. du 25 avril 2017.

→ L'assurance invalidité décès, gérée chez les salariés par le régime général, n'est pas de la compétence des caisses maladie des indépendants, mais de leurs caisses de retraite. En cas d'accident entraînant l'invalidité ou le décès du professionnel, l'assuré ou les ayants droit devront se tourner vers leur section professionnelle (CIPAV, CARMF, etc.) pour faire valoir leurs droits.

» La prévention santé

La caisse RSI PL facilite l'accès aux soins et propose des actions et bilans de prévention pour préserver le capital santé de ses affiliés et de leurs ayants-droits (bilan prévention, prévention diabète, vaccination anti-grippale, suivi maternité et enfance, dépistage des cancers du sein et cancers colorectaux, bilan santé retraite, etc.). Pour en savoir plus : <https://www.rsi.fr/sante.html>

La caisse RSI-PL propose également une action de prévention sur les risques professionnels en direction des vétérinaires. Pour en savoir plus : <https://www.rsi.fr/sante/risques-professionnels.html>.

Via le portail « Ma santé » du RSI, le professionnel trouvera une information sur les principaux thèmes de prévention et pourra gérer de manière sécurisée son dossier personnel de prévention. Pour en savoir plus : <http://www.rsi.fr/santé>, cliquez sur l'onglet « Ma santé ».

» La prévention des risques psychosociaux

Afin de prévenir l'épuisement professionnel, la caisse RSI-PL est à l'initiative de deux projets pilotes de prévention des risques psychosociaux



INFOS

Les pères, chefs d'entreprise peuvent interrompre leur activité à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption et percevoir une indemnité journalière forfaitaire pendant 11 jours consécutifs au plus, en cas de naissance ou d'adoption simple, et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Elle est égale à 1/60^e du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 55,18 € par jour en 2018). Si le revenu est inférieur à 3 862,80 €, les indemnités journalières se limitent à 5,51 € par jour.

en direction des avocats montpelliérains et parisiens d'une part et des professionnels libéraux de santé d'autre part.

→ En partenariat avec les Ordres des avocats de Montpellier et Paris, la caisse RSI-PL propose aux avocats inscrits à ces ordres, de bénéficier de consultations de prévention des risques psychosociaux au sein d'une structure de santé au travail, prises en charge à 100%.

Des consultations gratuites et confidentielles avec un médecin du travail spécialisé sont proposées. La démarche est individuelle, le professionnel prend contact avec le service de santé au travail de Montpellier ou le service social du Barreau de Paris.

Contacts :

A Montpellier, service de santé au travail AMETRA, tel : 04 67 84 76 32

A Paris, service de santé au travail ACMS- Service social Barreau, tel : 01 44 32 47 34

→ Pour soutenir et aider les professionnels libéraux de santé, la caisse RSI-PL travaille en partenariat avec l'Association d'aide aux professionnels de santé et médecins libéraux (AAPML). Celle-ci met à disposition une plate-forme d'écoute téléphonique et de soutien psychologique 24 h/ 24, 7j/7. Une équipe de psychologues sont à l'écoute, respectant l'anonymat des appels et la confidentialité des échanges. Contact AAPML, tel : 0826 004 580.

🔗 **Le maintien de l'activité professionnelle**

La caisse RSI PL accompagne le professionnel en cas de difficultés personnelles ou professionnelles ayant des incidences directes sur la pérennité de l'entreprise.

Elle propose un accompagnement spécifique pour les personnes confrontées à une maladie ou à un handicap, afin qu'elles maintiennent ou poursuivent leur activité professionnelle : connaissance de leurs droits, aides techniques, aménagement de poste, du domicile, du véhicule et aide à la construction d'un projet professionnel (reconversion). Pour en savoir plus, contactez le référent maintienactivite.pl@rsi.fr

🔗 **L'action sanitaire et sociale**

D'une manière générale, l'action sanitaire et sociale de la caisse des professions libérales intervient en complément de la protection sociale légale (couverture maladie universelle, aide à la complémentaire santé). Elle répond aux besoins et aux situations spécifiques propres, non prévus par la loi. Notamment dans les phases de transition liées à la

conjoncture économique et/ou aux aléas de la vie privée (divorce, décès, maladie...), la caisse propose des aides personnalisées :

- Des secours pécuniaires (secours exceptionnel, aides financières pour les personnes confrontées à un problème de santé ou en situation de handicap, soutien aux aidants des malades atteints d'une pathologie grave, soutien aux victimes de catastrophes, d'intempéries et d'attentats) ;
- Une aide au paiement des cotisations obligatoires d'assurance maladie par leur prise en charge ;
- Une aide aux prestations et à l'accès aux soins (aide à la prise en charge de prestations non remboursées par la sécurité sociale mais reconnues médicalement justifiées (y compris le ticket modérateur), aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie).

Chaque demande est étudiée anonymement par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse RSI-PL dans un cadre budgétaire spécifique et limité. Ainsi, l'attribution des aides n'est pas systématique, tout en prenant en compte la nature du besoin, la situation familiale, le montant des ressources, l'état de santé et les contraintes médicales, ainsi que la conjoncture économique.

Le professionnel doit adresser un courrier motivé au RSI-PL. Un premier contact par email ass.pl@rsi.fr ou par téléphone 01.85.56.08.47 / 49 / 58, permettra à un conseiller social de la caisse RSI-PL d'examiner avec le professionnel sa situation et de constituer un dossier.

» La Couverture Maladie Universelle Complémentaire

La CMU-C est une protection maladie complémentaire gratuite pour les bénéficiaires résidant en France de façon stable et régulière, sous condition de ressources. Les remboursements s'ajoutent à ceux de la couverture de base ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins.

L'ACS (aide à la complémentaire santé) est une aide financière permettant d'acquérir ou de conserver un contrat d'assurance complémentaire de santé pour les non-bénéficiaires de la CMU-C.

Contact : cmuc.pl@rsi.fr



JUSQU'À 6 MOIS DE COTISATION OFFERTS



Les coups de pouce à l'installation en libéral

JUSQU'À
6 mois
de cotisation offerts

- 10%** sur la gamme santé
- 25%** sur la gamme prévoyance
- 50%** sur l'assurance professionnelle
- 400 €** sur la retraite Madelin



Code avantage :

1500059

0 800 009 772

Service & appel
gratuits

Réductions pour toute adhésion à une nouvelle garantie. Offres valables jusqu'au 30/06/2019 : **-10%** sur la cotisation Santé la 1^{ère} année et **-25%** sur la cotisation prévoyance les 2 premières années, pour tout jeune professionnel de moins de 45 ans dans les 18 mois qui suivent l'installation, délivrance du diplôme, contrat de collaboration ou remplacement. **-50%** sur la cotisation RCP, la 1^{ère} année, 35% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année, pour un nouvel installé libéral de Santé de moins de 50 ans. **400 €** remboursés en chèque cadeau pour toute ouverture d'un contrat Retraite Madelin avant le 31/12/ 2019. AMPLI Mutuelle, 27 Bd Berthier, 75858 Paris Cedex 17 - SIREN 349.729.350 Régie par le livre II du Code de la Mutualité, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Document à caractère publicitaire 06/2018

AMPLI
MUTUELLE
Libéraux & Indépendants



8

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR (« AUTO-ENTREPRENEUR »)

Le régime du micro-entrepreneur consiste en un mode particulier de détermination des cotisations sociales et, éventuellement, de l'impôt sur les bénéfices. Les cotisations et l'impôt sont en effet calculés directement à un taux forfaitaire sur le montant du chiffre d'affaires réalisé. Réservé aux seuls exploitants réalisant moins de 33 200 € de recettes annuelles, ce régime ne s'applique qu'à certaines catégories de professions libérales.

- 1** Qui relève du régime micro-entrepreneur ?
- 2** En quoi consiste le régime du micro-entrepreneur ?
- 3** Quelles sont les formalités à respecter ?



1

QUI RELÈVE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Dans la sphère des activités libérales, ce régime ne s'applique qu'aux travailleurs indépendants de profession libérale relevant de la sécurité sociale des indépendants pour leur retraite et aux professionnels relevant de la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse CIPAV.

Par ailleurs, le professionnel doit relever du régime micro-BNC fiscal, c'est-à-dire percevoir des recettes d'un montant maximum de 70 000 €.



Notes

1 Il est prévu une pénalité de 50 € en 2018, pour chaque déclaration en retard. En cas d'absence d'une ou plusieurs déclarations, au 31 janvier n+1, les cotisations provisionnelles forfaitaires sont calculées par l'URSSAF. Ce montant est majoré par déclaration manquante.

2

EN QUOI CONSISTE LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

➤ **Le régime du micro-entrepreneur comporte un volet social et un volet fiscal**

Le régime micro social

Le micro-entrepreneur est soumis, au titre de l'ensemble des cotisations sociales (assurance maladie-maternité, allocations familiales, CSG et CRDS et assurance vieillesse) à un prélèvement forfaitaire égal à 22,3 % du montant de ses recettes (22 % au titre des cotisations sociales proprement dites plus 0,3 % au titre de la formation professionnelle continue).

Opéré, au choix du cotisant, sur les recettes de chaque trimestre ou de chaque mois écoulé, ce prélèvement présente un caractère libératoire et définitif. **1**

*« Dans le cadre
du régime du
micro-entrepreneur,
les cotisations
sociales sont
fixées une fois
pour toutes
à 22,3 %
du montant
des recettes
perçues »*

Précisions

→ Un cumul est possible entre l'exonération ACCRE et le régime du micro-entrepreneur. Il se traduit par l'application d'un taux spécifique pour le calcul des cotisations sociales personnelles. Ce taux est de 5,5 % jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient l'inscription, puis de 11 % et 16,5 % pour la 2^e et 3^e années calendaires.

→ Si le micro-entrepreneur ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, il perd le bénéfice du régime. À réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, il dispose d'un mois pour contester cette décision ou produire les déclarations manquantes. Au-delà de ce délai, il est exclu du régime micro social.

Le régime micro-fiscal

Le professionnel a, s'il le souhaite, la possibilité de s'acquitter de son impôt sur les bénéfices au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire égal à 2,2 % du montant de ses recettes et opéré dans les mêmes conditions que le prélèvement au titre des cotisations sociales. Cela suppose toutefois que son revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (revenu figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'année considérée) n'ait pas excédé un certain seuil.

Ainsi pour l'année 2019, un contribuable relevant du régime de la micro-entreprise ne pourra choisir le prélèvement forfaitaire libératoire de 2,2% au titre de l'impôt sur le revenu que sous réserve que son revenu fiscal de l'année 2017 n'ait pas excédé 27 086 € pour sa première part de quotient familial, plus 13 543 € par demi-part supplémentaire (exemple : 67 715 € pour un couple marié ou pacsé avec un enfant à charge).

À défaut d'option pour le volet fiscal du régime du micro-entrepreneur ou si la limite de revenus est dépassée, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34% du chiffre d'affaires avec un minimum d'abattement de 305 €.

Exonérés de la contribution économique territoriale (CET) pendant la première année au titre de la création d'entreprise, les micro-entrepreneurs en sont redevables dès la seconde année.

Enfin, dès lors que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 33 200 €, les micro-entrepreneurs ne sont soumis à la TVA. En contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293B du Code général des impôts ».

3

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?



À voir sur le WeB

* www.lautoentrepreneur.fr

** www.net-entreprises.fr



INFOS

Pour toute question relative à la déclaration ou au paiement des cotisations :

3957 (service 0,12 €/ min

+ prix d'un appel)

Comme pour les autres entreprises individuelles du secteur des activités libérales, l'immatriculation s'effectue auprès de l'Urssaf, via le formulaire Cerfa n° 13821*05.

À son choix, le professionnel adresse chaque mois ou chaque trimestre à l'Urssaf une déclaration de son chiffre d'affaires, y compris si celui-ci est nul, accompagnée le cas échéant du règlement correspondant. Il peut également effectuer ces formalités par Internet sur le site du micro-entrepreneur* ou sur net-entreprises**.

Les professionnels relevant du régime micro social sont tenus de déclarer et de payer leurs cotisations sociales par voie dématérialisée dès lors que les dernières recettes déclarées dépassent 8 300 €.

Depuis 2011, les micro-entrepreneurs doivent verser une contribution à la formation professionnelle de 0,2 %. En contrepartie, ils ont accès à la formation professionnelle continue à titre personnel.

Le micro-entrepreneur doit tenir à jour un livre des recettes encaissées, chronologiquement ordonné. Il doit contenir :

- le montant et l'origine des recettes,
- le mode de règlement (chèques, espèces ou autres),
- les références des pièces justificatives (numérotation des factures, notes, etc.).

En outre quelle que soit l'activité exercée, le micro-entrepreneur doit détenir un compte dédié à l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle, dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux, afin que les transactions professionnelles et personnelles soient enregistrées de façon distincte.

Il ne s'agit pas obligatoirement d'un compte qualifié « de professionnel » par les banques. Il est possible d'utiliser un compte courant, aux prestations plus réduites qu'un compte « professionnel », du moment qu'il est séparé du compte personnel.

9

LES CAS PARTICULIERS

Exercice parallèle d'une activité salariée, exercice d'une activité libérale après son départ à la retraite, exercice d'une activité libérale à titre occasionnel : autant de situations particulières qui appellent certaines précisions.



1 Professionnel libéral et salarié

2 Professionnel libéral et retraité

3 Activités libérales occasionnelles

1

PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET SALARIÉ

» Dispositions pour les salariés créateurs d'entreprise

Depuis la loi de finances pour 2013, un salarié qui crée son entreprise paie les mêmes cotisations forfaitaires provisionnelles qu'un simple créateur.

En outre, il est prévu le droit pour un salarié de demander un contrat à temps partiel de deux ans maximum pour création d'entreprise (auparavant, seul un congé – sans solde – pour création d'entreprise pouvait être accordé). La loi a réduit à 24 mois au lieu de 36 mois, l'obligation d'ancienneté dont le salarié doit justifier, et à 2 mois au lieu de 3 mois, le délai de prévenance lors de sa demande.

Enfin, un employeur ne peut pas, la première année suivant la création ou la reprise d'une entreprise, se prévaloir de la clause d'exclusivité (qui impose au salarié de travailler exclusivement pour son employeur) figurant dans le cadre d'un contrat de travail ou dans les accords collectifs applicables.

» Doit-on payer des cotisations sociales en tant que salarié et profession libérale ?

Le professionnel supporte les cotisations sociales des deux statuts, sur la base du revenu généré par chacune des activités.

Il bénéficie des prestations d'un seul organisme d'assurance maladie. Depuis le 19 juillet 2015, le droit aux prestations en nature maladie-maternité est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à son affiliation au RSI, soit le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activité, sauf option contraire de l'assuré (article D613-3 du code de la sécurité sociale). Pour un salarié qui débute une activité indépendante, les prestations maladie sont donc versées par le régime général.

En revanche, la double contribution aux organismes d'assurance vieillesse permettra lors de la liquidation de bénéficier d'un cumul des pensions¹.



Notes

1 En effet, les régimes retraite des professions libérales ne sont pas visés par le calcul unique de la pension de base dans les régimes dits « alignés ».

Ce calcul unique qui pouvait être préjudiciable pour les polyactifs, sera simplifié et rendu plus équitable à compter du 1^{er} juillet 2017. Les assurés pourront demander des simulations de pensions à leur caisse.

2

PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET RETRAITÉ

» **Doit-on payer des cotisations sociales en tant que professionnel libéral et retraité ?**

Les premières cotisations sont dues aux caisses dans les mêmes conditions que pour les autres créateurs d'entreprise libérale. La réforme des retraites clarifie l'accumulation des droits générés par la reprise d'activité, une fois que le professionnel a embrassé le statut de retraité. Si la pension de retraite est liquidée après janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la nouvelle activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Si la pension a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées permettent d'acquies de nouveaux droits uniquement si elles sont versées auprès d'un organisme de retraite autre que celui qui verse sa pension au professionnel.

» **Y a-t-il diminution ou suspension de la pension ?**

Deux cas sont à distinguer :

1 le retraité du régime général des salariés reprend une activité libérale

Le salarié retraité peut reprendre une activité libérale sans aucune diminution ou suspension de sa pension de retraite. En outre, les revenus qu'il tire de son activité libérale ne sont pas plafonnés.

2 le retraité du régime des professions libérales reprend une activité libérale

En principe, un retraité professionnel libéral qui reprend une activité libérale ne peut continuer à percevoir sa pension qu'à condition que ses revenus nets provenant de sa nouvelle activité libérale ne dépassent pas le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 39 732 € en 2018.



À noter

La loi déroge au principe du cumul plafonné dans deux cas :

- le retraité a au moins 60 ans ou 62 ans selon l'année de naissance et justifie d'une durée d'assurance lui permettant de bénéficier d'une pension à taux plein ;
 - à partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance.
- Dans les deux cas, l'assuré doit avoir liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux, de base et complémentaires, dont il a relevé (y compris les régimes étrangers).

3

ACTIVITÉS LIBÉRALES OCCASIONNELLES

« Ces dispositions ne concernent pas le micro entrepreneur. »

Dans les cas où les revenus libéraux sont insuffisants, certaines cotisations sont portées à leur montant minimum.

URSSAF : les cotisations d'allocation familiales et de CSG-RDS sont dues quel que soit le montant du revenu libéral. Elles sont proportionnelles à ce revenu. Il n'existe pas de montant minimal ni de dispense. La contribution à la formation professionnelle est due quel que soit le montant du revenu de l'activité non salarié.

RSI-PL : à compter du 1^{er} janvier 2016 (décret du 30 décembre 2015), la cotisation minimale d'assurance maladie est supprimée. Elle est alors calculée sur l'assiette du revenu libéral, y compris quand le professionnel est par ailleurs couvert par le régime d'assurance-maladie des travailleurs salariés à titre principal (plus de 1 200 heures de travail salarié et des revenus salariés supérieurs aux revenus libéraux), retraités ou bénéficiaires du RSA.

CNAVPL : l'insuffisance de revenus peut être invoquée pour bénéficier de réduction de la cotisation retraite de base, si les revenus libéraux sont inférieurs à 4 569 € en 2018.

Le professionnel est toutefois redevable d'une cotisation vieillesse de base minimum de 461 € par an, qui permet de valider 3 trimestres de retraite de base.

On notera depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, que si la dispense de la cotisation minimum d'assurance vieillesse disparaît pour les retraités bénéficiaires de pensions, et pour les travailleurs indépendants pluriactifs, elle est maintenue, sauf demande contraire de leur part, pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro social, pour les bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité.

Les cotisations des régimes de retraite complémentaire peuvent, être réduites pour insuffisance de revenus. Les professionnels s'informeront auprès de leur section professionnelle.



À noter

Lors des régularisations, en cas de faiblesse des revenus libéraux, certaines caisses peuvent aménager des réductions ou des exonérations.

SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS : les professions libérales qui cotisent pour leur retraite à la sécurité sociale des indépendants paient des montants minimaux annuels pour les indemnités journalières (135 €), la retraite de base (811 €), et l'invalidité décès (59 €) en 2018.

Si le professionnel est bénéficiaire du RSA ou de la prime d'activité, ou qu'il exerce déjà une activité salariée ou est retraité, toutes les cotisations sont calculées sur le revenu réel, sauf la cotisation minimale due aux titre des indemnités journalières.



PROFITEZ D'UNE OFFRE SIMPLE ET UTILE POUR VOTRE NOUVELLE ACTIVITÉ



La machine Vertuo

à **1€**

au lieu de 199€

Pour l'achat de
29€/mois de café

Avec l'abonnement **Nespresso**,
vos cafés sont livrés au bureau à la fréquence de votre choix.

PROFITEZ-EN EXCLUSIVEMENT SUR WWW.NESPRESSO.COM/FR

10

FORMATION ET RÉSEAUX

L'installation en profession libérale n'est qu'une étape sur un long chemin qui doit conduire au développement et à la pérennisation de l'activité.

Dans cette optique, deux atouts maîtres : la mise à jour permanente de vos connaissances techniques et une bonne insertion dans votre milieu professionnel.

- 1 Formation professionnelle continue
- 2 Organisations et réseaux professionnels



1

LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE

INFOS

Depuis 2011 les micro-entrepreneurs cotisent à un fonds de formation, le FIF-PL et à ce titre bénéficient également d'une prise en charge.



À voir sur le Web

* www.fifpl.fr
et www.faf-pm.org

** www.actaliens.fr
et www.opcabaia.fr

Obligatoire pour certaines professions, la formation professionnelle continue permet au chef d'entreprise d'acquérir de nouvelles compétences et de réactualiser ses connaissances en vue d'une meilleure qualité de prestation, d'un développement et d'une fidélisation de la clientèle ou patientèle. Les organismes de formation professionnelle sont souvent liés aux organisations professionnelles.

Concernant la prise en charge des frais de formation, le FIF-PL et le FAF-PM* sont vos interlocuteurs privilégiés. L'Agefice intervient pour les moniteurs d'auto-école et l'Afdas pour les professions relevant des artistes-auteurs.

Pour la formation continue des salariés de professionnels libéraux, consulter les sites de Actaliens et OPCABAIA.**

» Le compte personnel de formation (CPF) pour les non salariés

Les professionnels libéraux ainsi que leurs éventuels conjoints collaborateurs bénéficient à partir du 1^{er} janvier 2018 d'un compte personnel formation, qui permet d'acquérir des heures de formations à conserver et à mobiliser pendant leur vie professionnelle.

Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte engagement citoyen. Ce dernier permet au professionnel d'acquérir des heures de formation lorsque notamment, il est maître d'apprentissage ou qu'il exerce bénévolement des fonctions de direction dans une association. Pour consulter ses droits, il suffit de créer un compte sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr

Le CPF est alimenté de 24 heures de formation par année d'activité dans la limite de 120 heures, puis de 12 heures par an pour atteindre un maximum de 150 heures (7,5 années d'activité). Le professionnel doit s'acquitter chaque année de sa contribution au financement de la profession professionnelle.

Les heures inscrites sur le CPF peuvent être utilisées pour par ex. réaliser un bilan de compétences, bénéficier de l'accompagnement à la VAE ou suivre des formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Les formations définies par le fonds d'assurance formation dont ils dépendent et régulièrement actualisé par ce dernier sont également accessibles. Les frais pédagogiques et les frais annexes (transports, hébergement, repas...) engendrés par la formation sont pris en charge selon le fonds d'assurance formation.

Pour en savoir plus : décret n°2016-1999 du 30 décembre 2016.

2

LES ORGANISATIONS ET LES RÉSEAUX PROFESSIONNELS ¹

En dehors de la formation professionnelle continue, le professionnel ne doit pas négliger :

- l'information sectorielle et celle sur son environnement transmises par les confrères, les organisations professionnelles via leurs congrès et leurs revues. Ces structures sont les premières informées de la réglementation de la profession, des usages, de l'état du marché, de ses opportunités... ;
- les autres professionnels (avocats, experts comptables, banques ou agents d'assurances), qui par leurs conseils peuvent aider à des choix lors de moments délicats ;
- l'importance du dialogue avec les institutions en contact avec les professions libérales, comme l'Urssaf, le centre des impôts par l'intermédiaire de l'Association agréée, l'UNAPL, les ORIFF-PL en région... *



Note

¹ Cf. Liste des syndicats professionnels, page 117.



À voir sur le Web

* www.unapl.fr

VOTRE COUVERTURE PRÉVOYANCE

「DÉDUCTIBLE」 Selon VOS BESOINS et VOTRE BUDGET !
「LOI MADELIN」

Maintien de revenu accident, maladie ou décès

- ✓ Indemnités journalières
- ✓ Allocation hospitalisation
- ✓ Rente invalidité
- ✓ Garanties décès*
- ✓ Rente éducation
- ✓ Rente de conjoint

0 800 009 772

Service & appel
gratuits

Code avantage : 1050044

Composez, comparez,
adhérez en ligne sur **ampli.fr**



BON PLAN



Cumulez les bons plans...

Jeunes pro ou Installation : -25% les 2 premières années sur vos contrats ; Hospitalisation, IJ, Invalidité, Décès, Rente de Conjoint ou Éducation, si vous avez moins de 45 ans et moins de 18 mois de diplôme ou d'installation libérale.

Pack Prévoyance : -25% sur vos cotisations IJ souscrites simultanément avec une garantie Invalidité & Décès.

*Garantie décès sortie en rente (déductible Madelin) ou en capital. Les présents contrats collectifs sont assurés par AMPLI Mutuelle et souscrits par **AMPLI Association** (Régie par la loi du 01 juillet 1901 - 27 boulevard Berthier 75858 PARIS Cedex 17). Détail de l'offre sur : ampli-mutuelle.com/mentions/prevoyance.pdf. **AMPLI Mutuelle**, 27 Bd Berthier, 75858 Paris Cedex 17 - SIREN 349.729.350 Régie par le livre II du Code de la Mutualité, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. **Document à caractère publicitaire** : 06/2018.

AMPLI
MUTUELLE
Libéraux & Indépendants

11

L'ANNUAIRE DU PROFESSIONNEL LIBERAL



1 Les principaux organismes

2 Le réseau des MPL/ORIFF-PL

3 Le réseau des ARAPL

4 Les caisses d'assurance-maladie des professions libérales
et leurs organismes conventionnés

5 Les 10 sections professionnelles d'assurance vieillesse

6 Les caisses d'assurance vieillesse des avocats et des agents commerciaux

7 Pourquoi adhérer à un syndicat professionnel ?

8 Les Syndicats professionnels membres de l'UNAPL

9 Abréviations

1

ORGANISMES RATTACHÉS AUX ENTREPRISES LIBÉRALES

» Organismes rattachés aux entreprises libérales

ARAPL	Association Régionale Agréée des Professions libérales	www.arapl.org
CFE	Centre de Formalités des Entreprises	http://annuaire_cfe.insee.fr et www.cfe.urssaf.fr
CNAMTS et CPAM	Caisse Nationale d'Assurance-maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Primaire d'Assurance-maladie	www.ameli.fr
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	www.cnavpl.fr
CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	www.cnbf.fr
DGE	Direction générale des entreprises	www.entreprises.gouv.fr
FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens Médicaux	www.fafpm.org
FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales	www.fifpl.fr
Actalians	Organisme Paritaire Collecteur Agréé des Professions Libérales	www.actalians.fr
	Sécurité sociale - Indépendants	www.secu-independants.fr
UNAPL	Union Nationale des Professions Libérales	www.unapl.fr
Urssaf	Union de Recouvrement des Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales	www.urssaf.fr

» Organismes ressources

AGESSA	Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs	www.secu-artistes-auteurs.fr
AFE	Agence France Entrepreneur	www.afecreation.fr
ARS	Agence Régionale de Santé	www.ars.sante.fr
BPI FRANCE	Banque publique d'investissement	www.bpifrance.fr
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	www.cci.fr
CNIDFF	Centre National d'Information des Femmes et des Familles	www.infofemmes.com
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	www.direccte.gouv.fr
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques <i>(voir portail de la Statistique publique)</i>	www.insee.fr www.statistique-publique.fr
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle	www.inpi.fr
Pôle-emploi		www.pole-emploi.fr
Interfimo	Financier des PL	www.interfimo.fr

» Le réseau des MPL/ORIFF-PL

ORIFF-PL Aquitaine	51-53 Boulevard du Président Wilson 33200 Bordeaux
ORIFF-PL Auvergne	2, rue Becquerel, la Pardieu, 63000 Clermont-Ferrand Tél. : 04 73 37 80 26 – Fax : 04 73 31 06 07 – unapl.formation@orange.fr
ORIFF-PL Caen-Normandie	Maison des professions libérales - 11-13, rue du Colonel Remy BP 35 363 – 14053 Caen Cedex 04 Tél. : 02 31 47 99 05 – info@oriffpl-cn.fr
ORIFF-PL Bretagne /MPL Grand Ouest	107, avenue Henri Fréville – BP 40 324 – 35203 Rennes Cedex 02 Tél. : 02 99 77 21 79
ORIFF-PL Centre-Val de Loire	19, boulevard Alexandre Martin - Imm. Tour Saint Avit – 45000 Orléans Tél. : 02 38 42 24 00 – Fax : 02 38 42 24 09 – oriffplc@araplpc.org www.oriffpl-centre.fr

» Le réseau des MPL/ORIFF-PL (suite)

ORIFF-PL Franche-Comté	11, D rue Chopard - 25000 Besançon Tél. : 03 81 47 68 31 - Fax : 03 81 80 22 19 - info@arapl-fc.org
ORIFF-PL Guadeloupe	BP 2107 - 97183 Jarry Cedex - Tél. : 0 590 91 07 87
ORIFF-PL Haute-Normandie	Maison des Professions Libérales 66, quai de Boisguilbert - 76000 Rouen Tél. : 02 35 60 90 55 - contact@oriffpl-hn.org - www.oriffpl-hn.org
ORIFF-PL Ile-de-France	6, boulevard des Capucines - 75009 Paris Tél. : 01 44 11 36 30 - 01 53 70 65 74 - mplidf@mplidf.fr - www.mplidf.fr
ORIFF-PL Languedoc-Roussillon	Montpellier (antenne régionale) - Maison des Professions Libérales de Montpellier 285, rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier Tél. : 04 67 69 75 14 - Fax : 09 61 30 59 78 - info@oriffpllr.com - www.oriffpllr.com Permanences sur Nîmes (Gard) - Maison des Professions Libérales et de Santé de Nîmes Parc Georges Besse- 85, allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes Tél. : 04 67 69 75 14 - Fax : 09 61 30 59 78 - info@oriffpllr.com - www.oriffpllr.com Permanences sur Perpignan (Pyrénées-Orientales) Tél. : 04 67 69 75 14 - Fax : 09 61 30 59 78 - info@oriffpllr.com - www.oriffpllr.com
ORIFF-PL Lorraine	Maison des professions libérales - 5bis, avenue Foch, CS 83 421 54000 Nancy - Tél. : 03 83 17 07 07 - Fax : 03 83 17 07 08 oriffpl-lorraine@gmail.com - http://oriffpl-lorraine.fr
ORIFF-PL Midi-Pyrénées	Maison des Professions Libérales - Le Forum 13, avenue Jean Gonord - 31500 Toulouse Tél. : 05 62 47 20 87 - Fax : 09 72 14 21 72 - oriff@unapl-mp.org - www.unapl-mp.org
ORIFF-PL Nord-Pas-de-Calais	Maison des professions libérales 118, rue du 8 mai 1945 - BP 90 205 - 59654 Villeneuve-d'Ascq Tél. : 03 20 04 05 34
ORIFF-PL PACA	Chez ARAPL de Nice Côte d'Azur 22, avenue Georges Clémenceau - CS 51 573 - 06010 Nice Tél. : 04 93 82 26 51 - Fax : 04 93 16 14 91 - araplca@araplca.org
ORIFF-PL Picardie	21, Square Jules Bocquet - 80010 Amiens Cedex 1 Tél. : 03 22 72 94 02 - oriff-pl-picardie@hotmail.fr
ORIFF-PL Rhône-Alpes	93, rue de Marseille - 69007 Lyon Tél. : 06 27 91 25 64 - unapl.rhone-alpes@orange.fr

» Le réseau des ARAPL

ARAPL ANTILLES GUYANE

Lotissement La Trompeuse
Immeuble Centre d'Affaires Californie
97232 Lamentin - Martinique
Tél. : 05 96 50 50 31
contact@arapl-antillesguyane.fr
www.arapl-antillesguyane.fr

ARAPL AQUITAINE

51-53 bd du président Wilson
CS91375
33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 81 43 50
contact@araplaquaine.fr
www.araplaquaine.fr

ARAPL CÔTE D'AZUR

22 av. Georges Clémenceau
CS 51573 - 06010 Nice Cedex 1
Tél. : 04 93 82 26 51
araplca@araplca.org
www.araplca.org

ARAPL FRANCHE-COMTÉ

11 D, rue Chopard
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 68 31
contact@arapl-fc.org
www.arapl-fc.org

ARAPL GRAND CENTRE

19 bd Alexandre Martin
BP 1805 - 45008 Orléans Cedex 01
Tél. : 02 38 42 24 00
araplgc@araplgc.org
www.araplgc.org

ARAPL GRAND OUEST

107 av. Henri Fréville
BP 40 324
35203 Rennes Cedex 2
Tél. : 02 99 53 60 70
contact@araplgrandouest.org
www.araplgrandouest.org

ARAPL GRAND SUD DE FRANCE

MPL - 285 rue Alfred Nobel - BP 22
34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 69 75 08
araplgsf@araplgsf.org
www.araplgsf.org

ARAPL ÎLE-DE-FRANCE

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65
araplidf@araplidf.org
www.araplidf.org

ARAPL LORRAINE

5 bis avenue Foch
CS83422 - 54015 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 17 07 07
arapllor@arapllor.org
www.arapllor.org

ARAPL NORD PAS-DE-CALAIS

118 rue du 8 mai 1945 - BP 90205
59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 47 43 00
arapl npc@arapl npc.org
www.arapl npc.org

ARAPL NORMANDIE OUEST

11 rue du Colonel Remy
BP 35363 - 14053 Caen Cedex 4
Tél. : 02 31 44 27 65
araplno@araplno.org
www.araplno.org

ARAPL NORMANDIE SEINE

66 quai de Boisguilbert
76000 Rouen
Tél. : 02 35 60 41 41
arapl ns@arapl ns.org
www.arapl ns.org

ARAPL PAYS D'AIX-VAUCLUSE

150 av. Georges Pompidou - CS 60726
13617 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél. : 04 42 91 50 60
araplav@araplav.org
www.araplav.org

ARAPL PÉRIGORD - LIMOUSIN

29 place Gambetta
24100 Bergerac
Tél. : 05 53 58 83 81
arapl-pl@orange.fr
www.arapl-pl.org

ARAPL PICARDIE

Logis du Roi - 21 square Jules Bocquet
BP 31002 - 80010 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 71 37 00
arapl pic@arapl pic.org
www.arapl pic.org

ARAPL PROVENCE

Le Grand Prado - 6 allée Turcat Mery
13272 Marseille Cedex 8
Tél. : 04 91 17 72 20
accueil@araplprovence.org
www.araplprovence.org

ARAPL RHÔNE-ALPES

3 quai Jean Moulin
69001 Lyon
Tél. : 04 78 39 24 24
info@arapl.fr
www.arapl.fr

ARAPL VAR

The Square de l'Arboretum - Bat E
ZAE La Millonne
59, rue de Saint Mandrier
83140 Six-Fours-Les-Plages
Tél. : 04 98 00 97 10
secretariat@araplvar.org
www.araplprovence.org

Chap. 11 L'annuaire du professionnel libéral

» Les caisses d'assurance-maladie des PL

Sécurité sociale des indépendants

Agence Professions libérales

44, boulevard de la Bastille

75578 PARIS Cedex 12

Cotisations (0,12 € la minute + prix appel) : 3957

Prestations et services : 08 09 40 00 95

du lundi au vendredi de 9:00 – 17:00

accueil téléphonique de 8:00 – 17:00.

Les organismes conventionnés (OC) en charge pour la sécurité sociale des indépendants des prestations maladie, maternité se partagent entre l'Île-de-France et la Province.

Pour l'Île-de-France

RAM (OC-110)

Contact tél : 0811 013 030, www.laram.fr et la communauté RAM <http://createurs.laram.fr>

Bureaux d'accueil :

• 28 bis, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS

• 59 - 63, rue Cambronne - 75015 PARIS

• 11, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN

HARMONIE MUTUELLE (OC-320)

Contact : Centre de gestion RO PARIS, CS 51 567, 75739 Paris CEDEX 15, tél : 01 44 84 16 11, fax : 01 44 84 16 41

www.harmonie-mutuelle.fr, contact75ro@harmonie-mutuelle.fr.

MUT'EST (OC-640)

Contact : 11 Boulevard Wilson, CS 60019, 67082 Strasbourg Cedex,

tél. : 09 69 36 32 32, fax : 03 88 75 49 83

Pour la Province

RAM (OC-110)

Contact : Tél 0811 013 030 - laram.fr et la communauté RAM <http://createurs.laram.fr>

AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

Clermont-Ferrand

Lyon

Grenoble

Annecy

12, rue Valentin Haüy - Parc Technologique de la Pardieu - 63000 Clermont-Ferrand

Le Vilette Part Dieu - Bât. A - 26, rue de La Vilette - 69328 Lyon Cedex 03

17, avenue Doyen Louis Weil - 38061 Grenoble Cedex 1

11 bis, rue André Theuriet - BP 50108 - 74003 Annecy Cedex

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Dijon Immeuble Apogée C - 7, boulevard Rembrandt - 21000 Dijon
Besançon 26, avenue des Montboucons - CS 3016 - 25042 Besançon Cedex

BRETAGNE

Rennes Immeuble Le Murano - 1, allée de la Guérinière - 35000 Rennes
Lorient 17 bis, rue Marie Dorval - 56100 Lorient Cedex
Saint-Brieuc 7, boulevard Clémenceau - 22014 Saint-Brieuc Cedex

CENTRE VAL DE LOIRE

Orléans 23, place Saint Charles - 45918 Orléans Cedex 9
Bourges 14, allée Charles Pathé - 18934 Bourges Cedex 09
Chartres Espace Océam - 53, avenue d'Orléans - 28038 Chartres Cedex
Tours 39 ter, boulevard Heurteloup - 37000 Tours

CORSE

Ajaccio Immeuble le Mozart - Avenue du Maréchal Lyautey - 20090 Ajaccio
Bastia Route Royale - 20600 Bastia

GRAND EST

Strasbourg Immeuble Etoile du Rhin - 30, avenue du Rhin - CS 20260 - 67089 Strasbourg Cedex
Mulhouse 10, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny - 68100 Mulhouse
Reims 10 bis, rue Gaston Boyer - CS 30041 - 51724 Reims Cedex
Troyes 127, rue Émile Zola - 10000 Troyes
Nancy 40, rue Victor - CS 84214 - 54042 Nancy Cedex
Metz 22 bis, rue Lassalle - 57000 Metz

HAUTS DE FRANCE

Lille Accueil : Immeuble « Quartz Europe » - 36, place Vauban - 59110 La Madeleine
Adresse postale : Immeuble « Quartz Europe » - 36, place Vauban - Quartier Romarin
59777 Euraille
Arras 110, allée du Vélodrome - Zac des Rosati - 62055 Saint-Laurent-Blangy Cedex
Amiens ZAC Vallée des Vignes - 5, avenue d'Italie - Bât. Le Sauterne - CS 25501- 80055 Amiens Cedex 1

ILE DE FRANCE

Melun 11, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun
Paris 4e 28 bis, boulevard de Sébastopol - 75004 Paris
Paris 15e 59 - 63 rue Cambronne - 75015 Paris

NORMANDIE

Caen Parc UNICITE - 10, rue Alfred Kastler - 14000 Caen
Saint-Lô 2, rue Saint Thomas - 50000 Saint-Lô
Rouen Parc des Alliés - 70, rue Pierre Corneille - 76140 Petit Quevilly
Le Havre 53, chaussée John Kennedy - Quartier du Perrey - 76600 Le Havre

NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux Immeuble Plaza 2 - 2, place Ravezies - CS 10026 - 33070 Bordeaux Cedex
Pau 56, avenue Jean-Mermoz - 64000 Pau
Périgueux 8, rue des Mobiles de Coulmiers - 24000 Périgueux
La Rochelle 6, rue Eugène Freyssinet - 17140 Lagord
Niort 146, avenue de la Rochelle - BP 88811 - 79028 Niort Cedex
Limoges 7, allée Loewy - Parc d'Esther - BP 66808 - 87068 Limoges Cedex

Chap. 11 L'annuaire du professionnel libéral

OCCITANIE

Toulouse 1, place Occitane - 31041 Toulouse Cedex 9
Tarbes CCI - 1, rue des Evadés de France - 65000 Tarbes
Montpellier ZAC Val de Croze - Quai Flora Tristan - CS 34273 - 34273 Montpellier Cedex 3
Nîmes Immeuble Novéo Center - 308, allée de l'Amérique Latine - 30900 Nîmes
Perpignan 59, avenue du Maréchal Juin - 66850 Perpignan Cedex

PAYS-DE-LOIRE

Nantes 8, rue Petit Chatelier - CS 30322 - 44303 Nantes Cedex 3
Laval Accueil : Bt Q - Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - 53810 Changé-les-Laval
Adresse postale : Bt Q - Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie - 53081 Laval Cedex 9
Le Mans 34, boulevard d'Estienne d'Orves - 72902 Le Mans Cedex 9

PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Marseille 300, avenue du Prado - 13272 Marseille Cedex 08
Avignon 135, avenue Pierre Semard - MIN. Bâtiment H2 - 84000 Avignon
Toulon Espace Galaxie - 530, avenue de Lattre de Tassigny - 83000 Toulon
Nice Immeuble Aéroport - 455, promenade des Anglais - ZAC de l'Arénas - 06200 Nice

ANTILLES-GUYANE

GUYANE CGDD de Guyanne - Espace Turenne Radamonthe - Route de Raban - CS 37015 - 97307 Cayenne
Tél. 0 810 30 30 37

MARTINIQUE

Habitation Bois Quarré - Carrefour Mongot Vulcin - BP 388 - 97288 Lamentin Cedex

LA RÉUNION

Saint-Denis 200, boulevard Jean Jaurès - 1^{er} étage - 97495 Sainte Clothilde Cedex - Tél. 02 62 71 29 41
Saint-Pierre Résidence Guétali - 13, rue Bory St-Vincent - BP 127 - 97410 Saint-Pierre Cedex - Tél. 02 62 71 29 41

HARMONIE MUTUELLE (OC-620)

Contact : Centre de gestion RO PARIS - CS 51567 - 75739 Paris CEDEX 15 • tél : 01 44 84 16 11, fax : 01 44 84 16 41
www.harmonie-mutuelle.fr pour localiser le site le plus proche.

MUTUELLES DU SOLEIL (OC-220)

Contact : 6, avenue du Parc Bourelly - CS 60013 - 13295 MARSEILLE CEDEX 08
tel : 04 91 12 40 00 - fax : 04 91 28 02 55 - www.lesmutuellesdusoleil.fr - contact@lesmutuellesdusoleil.fr

MUT'EST (OC-640)

Contact : 11 Boulevard Wilson, CS 60019, 67082 Strasbourg Cedex,
tél. : 09 69 36 32 32, fax : 03 88 75 49 83

» Les 10 sections professionnelles d'assurances vieillesse

CRN	Caisse de Retraite des Notaires	43, avenue Hoche – 75008 Paris Tél. : 01 53 81 75 00 – Fax : 01 45 72 09 05 retraite@crn.fr – www.crn.fr
CAVOM	Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	9, rue de Vienne – 75403 Paris Cedex 08 Tél. : 01 44 95 68 00 – Fax : 01 44 95 68 08 contact@cavom.fr – www.cavom.fr
CARMF	Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France	44 bis, rue Saint-Ferdinand – 75017 Paris Tél. : 01 40 68 32 00 – Fax affiliations : 01 40 68 33 63 affiliations.cotis@carmf.fr – www.carmf.fr
CARCD-SF	Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes	50, avenue Hoche – 75381 Paris Cedex 08 Tél. : 01 40 55 42 42 Tél. Service cotisants : 01 40 55 42 68 contacts@carcdsf.fr – www.carcdsf.fr
CAVP	Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens y.c. les directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins	45, rue Caumartin – 75441 Paris Cedex 09 Tél. : 01 42 66 90 37 – Fax : 01 42 66 25 50 cavp@cavp.fr – www.cavp.fr
CARPIMKO	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Pédiçures Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes	6, Place Charles de Gaulle 78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex Tél. : 01 30 48 10 00 – Fax affiliations : 01 30 48 10 75 www.carpimko.com
CARPV	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires	64, avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris Tél. : 01 47 70 72 53 – Fax : 01 53 24 92 17 service.cotisants@carpv.fr – www.carpv.fr
CAVAMAC	Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents généraux d'assurances	30, rue Olivier Noyer CS n° 51432 – 75676 Paris Cedex 14 Tél. : 01 81 69 36 01 – www.cavamac.fr
CAVEC	Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts comptables et des Commissaires aux Comptes	48 bis, rue Fabert – 75007 PARIS Pour écrire : CAVEC – TSA 80711 – 75329 PARIS Cedex 07 Tel : 01 80 49 25 26 – www.cavec.fr
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle d'Assurances Vieillesse (cotisants)	9, rue de Vienne – 75403 Paris Cedex 08 Tél. cotisations : 01 44 95 68 20 Tél. prestations : 01 44 95 68 49 cipav-retraite.fr

» **Les caisses d'assurances vieillesse des avocats, des agents commerciaux et des professionnels libéraux ne relevant pas de la CIPAV**

CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	11, boulevard de Sébastopol - 75038 Paris Cedex 01 Tél. : 01 42 21 32 30 - www.cnbff.fr
SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS	Caisse de retraite des agents commerciaux	www.secu-independants.fr (coordonnées des agences régionales) Cotisations : 3698 (service gratuit + prix d'un appel) Prestations et services : 3648 (service gratuit + prix d'un appel)

2

POURQUOI ADHÉRER À UN SYNDICAT PROFESSIONNEL ?

L'engagement dans un syndicat peut paraître paradoxal pour un chef d'entreprise caractérisé par l'individualisme, habitué à s'appuyer uniquement sur ses capacités personnelles pour obtenir quelque chose. Il s'agit en effet de renoncer à agir pour son propre compte et de reconnaître à l'action collective un pouvoir plus efficace, souvent dans le compromis et la recherche de l'intérêt partagé.

De plus, les chefs d'entreprises forment un groupe très hétérogène (en termes de profession, de responsabilité, de secteur, de statut, de taille d'entreprise, etc.). Quoi de commun entre un dirigeant aidé de ses collaborateurs et un travailleur indépendant ? Exercent-ils réellement les mêmes fonctions ? Quoi de commun entre les métiers réglementés ou non ? Exposés à la concurrence internationale ou travaillant dans un secteur protégé, comme celui de la santé ? Ces chefs d'entreprise ont-ils la même origine sociale, le même niveau de formation ? Les mêmes réseaux ?

À l'heure actuelle, où le syndicalisme salarié est affaibli, le défi est de trouver les arguments pour éviter la désaffection du syndicalisme patronal en proie à de nouvelles problématiques (réglementation ou plutôt déréglementation européenne, métamorphose du capitalisme et de l'entrepreneuriat, globalisation de l'économie, moindre adhésion des nouveaux entrepreneurs, notamment dans le secteur des services aux entreprises, etc.) et pour lequel plusieurs études malheureusement peu fréquentes montrent un déficit de mobilisation par la voie de l'action collective organisée.

En effet, le chef d'entreprise hésitera, dans un calcul coût (cotisation d'adhésion, temps consacré au militantisme, etc.) / bénéfices, entre l'engagement et la position du passager clandestin (*free rider*) qui permet de bénéficier des résultats de l'action syndicale sans avoir à s'investir, voire il cherchera à agir par ses propres moyens d'action. On montrera alors que les patrons choisissent d'adhérer à des organisations ou mouvements proches de leurs préoccupations immédiates et assez petites pour que les coûts n'entrent pas en concurrence avec les avantages du *free rider*.



Note

1 Le rapport du Centre d'études et de l'emploi, « Les organisations patronales, continuité et mutations des formes représentatives du patronat », rapport n° 70, février 2012, parle plutôt de logique de cohésion, une notion plus adaptée à la structuration sociale des relations professionnelles en France.

Concernant leurs moyens d'action, les syndicats patronaux oscillent entre deux alternatives, selon les travaux de P. C. Schmitter et W. Streeck : la logique d'adhésion¹, relative à leur organisation interne et la logique d'influence, tournée vers les tiers (État, partenaires sociaux, etc.) et cherchant à imposer à ces derniers leur « idéologie », leur vision.

» Quels avantages pourront trouver les nouveaux chefs d'entreprise libérale ?

Les activités libérales forment par nature un secteur hétérogène regroupé en trois familles : santé, juridiques et judiciaires, techniques et cadre de vie. Pour concilier intérêt de la profession et intérêt du secteur, elles sont représentées auprès des pouvoirs publics par leurs organisations professionnelles en première instance, puis par l'UNAPL sur des sujets transversaux touchant à l'entreprise libérale. Ce schéma est fréquent au sein des organisations patronales où les adhésions sont rarement directes.

Ainsi le professionnel adhère librement d'abord à son syndicat professionnel (liste p. 100) qui a pour mission d'« assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et la promotion de la profession » et qui conserve une certaine autonomie.

Adhérer pour rompre la solitude dans la prise de décision : le syndicalisme orienté vers les affaires

Être chef d'entreprise c'est entre autre prendre des décisions dans un environnement incertain. Ce rôle est d'autant plus difficile à gérer que la TPE libérale (contrairement aux grandes entreprises) dispose de ressources restreintes en termes d'accès et de traitement de l'information. Même aidé de collaborateurs ou d'intervenants extérieurs (experts comptables, etc.), le dirigeant fait face à un sentiment d'isolement. Adhérer à des organisations professionnelles permet de dépasser cette difficulté puisque le professionnel y retrouve des confrères, en qui il a confiance, et qui ont probablement été confrontés à des difficultés identiques.

Ainsi, le professionnel est amené à partager cette décision managériale avec des pairs et à se soumettre à leur avis, dans l'espérance de se retrouver sur le même terrain. Il recueille leur jugement plus expérimenté, argumenté par certains aspects auxquels il n'aurait pas pensé. Il peut alors engager la mise en œuvre de ses décisions avec plus de confiance dans leur succès et donc plus rapidement.

Ce d'autant que le syndicalisme patronal est beaucoup plus large que l'entité syndicale stricto sensu. Il fonctionne en réseaux de proximité et comprend des organisations annexes telles que les clubs, les cercles de réflexion, les organismes de formation, etc., qui permettent à l'organisation de construire sa cohésion, mais aussi au sein desquelles le professionnel peut échanger des informations relatives à l'activité professionnelle, des conseils informels et des relations d'affaires. Les syndicats contribuent à informer leurs adhérents de l'évolution des réglementations professionnelles auxquelles d'ailleurs ils contribuent.

Le maintien de la qualité de la prestation

Historiquement et avant la montée du mouvement ouvrier, les syndicats patronaux se sont d'abord constitués en réaction aux politiques de libre-échange et d'ouverture des frontières douanières mises en place par le gouvernement français au début du XIX^e siècle.

Cette fonction persiste dans le cadre renouvelé de mise en oeuvre du marché européen (cf. le rapport Monti), en effet les organisations se retrouvent notamment sur la défense de la qualité des prestations et sur les actions à mettre en oeuvre pour la faire respecter (exigence d'un niveau de formation, actions de formation continue, etc.). Elles peuvent aider à structurer le métier en imposant des normes techniques ou juridiques, en luttant contre la concurrence déloyale, en limitant les abus.

Mais le secteur libéral se distingue des autres secteurs d'activité par la défense de la notion d'éthique et de déontologie, garanties de la qualité des conditions dans lesquelles le service libéral est rendu. En effet, le service libéral n'est pas un bien dont le consommateur peut s'assurer de la qualité, ni avant l'achat, ni après, du fait de l'asymétrie d'information qui existe dans la relation entre le professionnel expert et le client. C'est un bien de confiance. Le contrôle des conditions de l'exercice libéral est la mission habituelle de l'Ordre professionnel. A contrario, le syndicat assure la défense individuelle de ses adhérents et collective de la profession qu'il représente auprès des pouvoirs publics, pour peu qu'il satisfasse aux critères de représentativité.

Le syndicat de services

Le syndicat peut mettre en place des services souvent gratuits pour ses adhérents, payants pour les autres. Ainsi, l'entreprise peut avoir accès à des informations économiques, réglementaires, sociales ou juridiques sur son secteur ou sur sa branche. Il peut connaître l'évolution de l'activité, mieux maîtriser son marché, intégrer de nouvelles normes, anticiper les innovations techniques.

Le syndicat peut également avoir noué des liens avec des partenaires (conseils ou experts), chargés de résoudre la problématique spécifique du dirigeant adhérent, par exemple en droit social ou sur les questions d'assurances. Il peut mettre en place des programmes visant à améliorer l'environnement économique de la profession : formations du dirigeant ou des salariés, diffusion d'une technologie, recherche de marchés émergents, etc.

Le syndicat de cohésion

Comment fédérer des professionnels caractérisés par l'hétérogénéité ? Par des actions de socialisation comme l'organisation de rencontres ou l'échange des points de vue et le travail collectif dans le cadre de commissions au sein du syndicat, de clubs et autres « think tank ». Ce travail en amont, est à l'origine de la fonction du syndicat d'influence décrite ci-après, et permet de construire un discours « économique » partagé et de créer du lien entre les participants.

Le travail de réflexion fait souvent appel aux ressources du réseau. Les chefs d'entreprise, sachant par leur expérience et intéressés par l'élaboration d'une parole collective peuvent participer selon leur affinité à la problématique posée, et par ce biais obtenir des informations qu'ils n'auraient pas eues autrement.

Les thèmes des commissions portent soit sur un questionnement technique et immédiat de la profession ou du secteur, soit au contraire s'étendent aux questions sociétales, environnementales ou d'économie générale, etc. nécessitant une analyse de portée plus générale.

Le syndicat d'influence

Enfin, le syndicat d'influence est une fonction où les membres expriment leurs avis sur des choix de société et de politique économique et font pression sur les décideurs publics. Son champ est plus large que la défense des intérêts du groupe et il s'appuie sur des intermédiaires tels que les associations affiliées, les entreprises et les mouvements sociaux, représentant une partie de la société dans l'espace public. Il rend public les résultats de la fonction précédente (syndicat d'adhésion).



» Conclusion

L'entrepreneuriat a changé de visage ; le patron légitimé par son entreprise patrimoniale a fait place au patron manager des grandes entreprises des années 1960-70, puis au patron-entrepreneur en phase avec le capitalisme entrepreneurial des années 1990-2000. Les organisations patronales ont évolué avec la nature de l'entrepreneuriat, dans un contexte où l'État est encore puissant et dispose de beaucoup de prérogatives d'intervention dans la vie syndicale française, que l'on soit du côté patronal ou salarial.

Quelles qu'elles soient, les organisations sont à présent obligées de tenir compte d'une évolution vers un syndicalisme de services, plus proches des aspirations et des besoins des nouvelles entreprises, prédominantes dans les services et le commerce, et qui ont remplacé les grandes entités industrielles de la fin du siècle. Aidées par les nouvelles technologies de l'information, ces organisations sont en train de se renouveler et peuvent ainsi être plus proches de leurs adhérents.

Ainsi, les chefs d'entreprise libérale, anciennement ou nouvellement installés trouveront en participant aux actions syndicales, une identité collective ; c'est un véhicule puissant, capable de porter la défense de leurs intérêts particuliers.

L'UNAPL rassemble les différents syndicats représentatifs des professions libérales et les représente auprès des pouvoirs publics. Il agit sur les grands sujets qu'ils partagent en commun et ils sont nombreux, de la fiscalité à la formation professionnelle, en défendant leurs intérêts, en faisant bouger les lignes législatives et réglementaires.

» Syndicats professionnels membres de l'UNAPL

Professions de santé

**(AFDN) ASSOCIATION FRANÇAISE
DES DIETETICIENS NUTRITIONNISTES**
www.afdn.org

**(CNSD) CONFÉDÉRATION NATIONALE
DES SYNDICATS DENTAIRES**
www.cnsd.fr

**(CSMF) CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX
FRANÇAIS**
www.csmf.org

**(FFAMCE) FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS
DE MÉDECINS-CONSEILS EXPERTS**
www.ffamce.net

**(FFMKR) FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES**
www.ffmkr.org

(FNI) FÉDÉRATION NATIONALE DES INFIRMIERS
www.fni.fr

(FNO) FÉDÉRATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES
www.orthophonistes.fr

(FNP) FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES
www.fnp-online.org

**(FSPF) FÉDÉRATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES
DE FRANCE**
www.fspf.fr

**(ONSIL) ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'INFIRMIERS LIBÉRAUX**
www.onsil.fr

**(ONSSF) ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SAGE-FEMMES**
www.onssf.org

(SDB) SYNDICAT DES BIOLOGISTES
www.sdbio.eu

(SFCD) SYNDICAT DES FEMMES CHIRURGIENS-DENTISTES
www.sfcd.fr

(SJBm) SYNDICAT DES JEUNES BIOLOGISTES MÉDICAUX
www.sjbm.fr

(SML) SYNDICAT DES MÉDECINS LIBÉRAUX
www.lesml.org

**(SNAO) SYNDICAT NATIONAL AUTONOME
DES ORTHOPTISTES**
www.orthoptiste.pro

(SNH) SYNDICAT NATIONAL DES HYPNOTHÉRAPEUTES
www.snhypnose.org

**(SNMKR) SYNDICAT NATIONAL
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**
www.snmkr.fr

(SNOF) SYNDICAT NATIONAL DE L'ORTHOPÉDIE FRANÇAISE
www.snof.eu

**(SNVEL) SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES
D'EXERCICE LIBÉRAL**
www.snvel.fr

(UJCD) UNION DES JEUNES CHIRURGIENS-DENTISTES
www.ujcd.com

(UNPF) UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
www.unpf.org

(UNSAF) SYNDICAT NATIONAL DES AUDIOPROTHÉSISTES
www.unsaf.org

**(UNSSF) UNION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SAGE-FEMMES FRANÇAISES**
www.unssf.org

Professions juridiques et judiciaires

(ACE) ASSOCIATION FRANÇAISE DES AVOCATS-CONSEILS D'ENTREPRISES
www.avocats-conseils.org

(ACPI) ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
www.acpi.asso.fr

(AEF) AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE

(ANGTC) ASSOCIATION NATIONALE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
www.cngtc.fr

(ASPAJ) ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
www.ajinfo.com

(CNA) CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
www.cna-avocats.fr

(CNADA) CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES
www.cnada-siteo.com

(CNCPJ) CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES PRISEURS
www.commissaires-priseurs.com

(FNMJI) FÉDÉRATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES INDÉPENDANTS À LA PROTECTION DES MAJEURS
www.fnmji.fr

(FNUJA) FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS
www.fnuja.com

(IFPPC) INSTITUT FRANÇAIS DES PRATICIENS DE PROCEDURES COLLECTIVES
www.ifppc.fr

(SNCPJ) SYNDICAT NATIONAL DES COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

(UNHJ) UNION NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE
www.unhj.pro

Professions techniques et cadres de vie

(AFC) ASSOCIATION FRANÇAISE DE CHIROPRATIQUE
www.chiropratique.org

(AFSC) ASSOCIATION FRANÇAISE DES STÉNOTYPISTES DE CONFÉRENCES
www.stenotypiste.com

(AGEA) FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES
www.agea.fr

(ANEA) ALLIANCE NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE
www.anea.fr

(CCEF) COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS
www.ccef.net/

(CFAI) CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR
www.cfai.fr

(CINOV) FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES MÉTIERS DE LA PRESTATION INTELLECTUELLE DU CONSEIL, DE L'INGÉNÉRIE ET DU NUMÉRIQUE
www.cinov.fr

(CNASIM) CHAMBRE NATIONALE SYNDICALE DES INTERMÉDIAIRES ET MANDATAIRES AGENTS COMMERCIAUX DE L'IMMOBILIER
www.cnasim.fr

(CNCEF) CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILLERS ET EXPERTS-FINANCIERS
www.cncef.org

CNCF (CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS)
www.cncef.org

(CNDEP) CONFÉDÉRATION NATIONALE DES DÉTECTIVES ET ENQUÊTEURS PROFESSIONNELS
www.cndep.org

(CNIÉ) COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS-EXPERTS
www.fedexperts.org

(CSFC) CHAMBRE SYNDICALE DES FORMATEURS CONSULTANTS
www.csfc-federation.org

(ECF) EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE
www.e-c-f.fr

(FFCR) FÉDÉRATION DES CONSERVATEURS RESTAURATEURS
www.ffcr.fr/

(FNAC) FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX ET MANDATAIRES
www.comagent.com

(FNÉP) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
www.fnep.net/

(PSY'G) GROUPEMENT SYNDICAL DES PRATICIENS DE LA PSYCHOLOGIE, PSYCHOTHÉRAPIE, PSYCHANALYSE
www.psy-g.com

(SFDO) SYNDICAT FRANÇAIS DES OSTÉOPATHES
www.osteopathe-syndicat.fr

(SFT) SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TRADUCTEURS
www.sft.fr

(SGPF) SYNDICAT DES GRAPHOLOGUES PROFESSIONNELS DE FRANCE
www.sgpf.asso.fr

(SNEI) SYNDICAT NATIONAL DES EXPERTS IMMOBILIERS
www.france-snei.fr

(SNGC) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES CONFÉRENCIERS
www.sng-c.com

(SNGM) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE
www.sngm-c.com

(SNMSF) SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS
www.esf.net

(SNP) SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES
www.psychologues.org

(SSP) SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS
www.syndicat-sophrologues.fr

(SYNAMOME) SYNDICAT D'ARCHITECTURE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE
www.synamome.org

(UNGE) UNION NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS
www.unge.net/

(UNSF A) UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANÇAIS D'ARCHITECTES
www.syndicat-architectes.fr

(UNTEC) UNION NATIONALE DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
www.untec.com

» Abréviations

AA	Association Agréée (voir le réseau des ARAPL) (page 101)	CURPS	Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé
ACCRE	Aide pour les Chômeurs Créateurs, Repreneurs d'Entreprise	DCR	Déclaration commune de revenu
AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres	DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, du Travail et de l'Emploi
APE	Activité Principale Exercée	EI	Entreprise Individuelle
API	Allocation Parent Isolé	EIRL	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée
ARCE	Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise	EURL	Entreprise Unipersonnelle (Société) à Responsabilité Limitée
ARE	Allocation de Retour à l'Emploi	FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens médicaux
ARRCO	Association des Régimes de Retraite Complémentaire	FGIF	Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes
ARS	Agence Régionale de Santé	FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux
ASS	Allocation Spécifique de Solidarité	INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
BNC	Bénéfices Non Commerciaux	IRPP	Impôts sur les Revenus de la Personne Physique
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	IS	Impôts sur les Sociétés
CET	Contribution Économique Territoriale	MPL	Maison des Professions Libérales
CFE	Centre de Formalités des Entreprises	NACRE	Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise
CFE	Contribution Foncière des Entreprises	ORIFF-PL	Office Régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (voir le réseau des ORIFF-PL)
CFP	Contribution à la Formation Professionnelle	PCE	Prêt à la Création d'Entreprise
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	PAM	Praticiens et auxiliaires médicaux
CNAMTS	Caisse Nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés	RCP	Responsabilité Civile Professionnelle
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	RSA	Revenu de Solidarité Active
CNBF	Conseil National des Barreaux Français	SARL	Société À Responsabilité Limitée
CPAM	Caisse primaire d'Assurance Maladie	SCM	Société Civile de Moyens
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale	SCP	Société Civile Professionnelle
CSG	Contribution Sociale Généralisée	SEL	Société d'Exercice Libéral
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises		

Chap. 11 L'annuaire du professionnel libéral

SELARL Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée

SIRET Identifiant numérique de 14 chiffres,
caractérisant l'établissement
d'une entreprise en tant qu'une unité
géographiquement localisée.

SMIC Salaire Minimum Interprofessionnel
de Croissance

TESE Titre Emploi Service Entreprise

TNS Travailleur non Salarié

TPE Très Petite Entreprise

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UNAPL Union Nationale des Professions Libérales

URPS Union Régionale des Professions de Santé

VAE Validation des Acquis de l'Expérience

ZFU Zone Franche Urbaine

ZRU Zone de Revitalisation Urbaine

ZRR Zone de revitalisation Rurale

ABONNEZ-VOUS !

L'ENTREPRISE LIBERALE

LA REVUE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Dossier ■ Actions ■ Brèves ■ Témoignages ■ Juridique

Toute l'actu des professions libérales



unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES



Bon de commande à retourner sous enveloppe affranchie à UNAPL-S.E 46, bd de La Tour Maubourg - 75343 Paris Cedex 07

oui, je m'abonne à L'Entreprise Libérale pour 1 an, 8 numéros au prix de **20 €**,
10 € pour les adhérents de l'ARAPL.

Je règle par chèque bancaire à l'ordre de UNAPL-S.E

Nom* : Prénom* : Tél. :

Adresse* : Ville* : Code postal* :

Email : Profession :

Date* : Signature*

Je souhaite recevoir une facture justificative

* Mentions obligatoires

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, nous vous informons que les renseignements ci-dessus sont indispensables au traitement de votre commande et que vous disposez d'un droit d'accès de modification et de suppression de ces données par simple courrier. Sauf refus de votre part, ces informations pourront être utilisées par des partenaires.



46, boulevard de la Tour Maubourg – 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 11 31 50 - Fax : 01 44 11 31 51
www.unapl.fr

Prix de vente : 4 €

Conception, réalisation : Sylvie Fontlupt Communication
Crédits Photos : Fotolia©, Istock© • Impression : BLG TOUL

© UNAPL Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon (art. 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 et art. 425 du Code pénal).

Nous finançons les professions libérales depuis près de 50 ans. Partagez cette expérience sur **INTERFIMO.FR**

INTERFIMO A ENRICHIS SON SITE

- **Nouvelles rubriques** : Aide à l'installation, Entreprendre autrement, Créer ou intégrer une maison de santé pluridisciplinaire, Économie et placements...
- **Nouvelles fonctionnalités** : Recherche directe de vos interlocuteurs, FAQ, Témoignages, Demande de crédit en ligne...



- **Les "Avis d'experts" et le Blog d'Interfimo** pour éclairer l'actualité financière, fiscale et réglementaire des professions libérales.
- **Les choix et opportunités d'une carrière libérale** : questions clés et solutions financières.

SUIVEZ-NOUS !



Adhérez à l'ARAPL comme 130 000 professionnels libéraux

NOS SERVICES



PROXIMITÉ

- ➔ 17 ARAPL (Association Régionale Agréée des Professions Libérales) réparties en métropole, aux Antilles et en Guyane, sont à votre service.

AVANTAGES FISCAUX

- ➔ Adhérer à une ARAPL, c'est bénéficier d'allègements fiscaux dont une dispense de majoration de 25 % sur le bénéfice imposable.

SUIVI PERSONNALISÉ

- ➔ Pour s'installer, se former, remplir ses obligations fiscales, votre ARAPL vous conseille et vous accompagne tout au long de votre vie professionnelle.

DOCUMENTATION

- ➔ Pour être au fait des actualités fiscales, sociales et comptables, la Conférence des ARAPL met à votre disposition une documentation de référence unanimement reconnue par l'ensemble des libéraux.

FORMATIONS "SUR-MESURE"

- ➔ Tenir sa comptabilité, gérer les conflits, prendre la parole en public, etc., les formations, gratuites pour la plupart, sont pensées pour vous aider à mieux appréhender votre parcours professionnel.



Suivez-nous sur
[#araplconference](https://www.facebook.com/araplconference)